* Année 1959-1960. — N° 64 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 22 Octobre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

Séance du Mercredi 21 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 1877).

2. — Election d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice et d'un membre du Sénat de la Communauté. — Ouverture des scrutins (p. 1878).

3. — Réforme fiscale. — Demande de suspension de séance (p. 1878).
M. Reynaud, président de la commission.
Suspension et reprise de la séance.

4. — Proposition de modification de l'ordre du jour (p. 1878).
MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le président.

5. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1878).
M. le président de la commission.
Discussion générale (*suite*) : MM. Liogier, rapporteur pour avis ; Ferri, Leenhardt, Villedieu.

6. — Election d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice et d'un membre du Sénat de la Communauté. — Proclamation du résultat des scrutins (p. 1885).

7. — Réforme fiscale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1886).
Discussion générale (*suite*) : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Leenhardt ; Pinay, ministre des finances ; Rivain, Marcellin, Le Roy Ladurie, Clermontel, Boisdé, Ballanger.
Renvoi de la suite du débat.

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1895).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1895).

10. — Ordre du jour (p. 1895).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Pascal Arrighi pour remplacer M. Hafid Maloum dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Cette candidature a été affichée le mardi 20 octobre et publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1959.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET D'UN MEMBRE DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ouverture des scrutins.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins dans les salles voisines pour :

1° L'élection d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

2° L'élection d'un membre du Sénat de la Communauté.

Ces scrutins sont secrets.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans des enveloppes contenant plus d'un nom pour chacun des deux scrutins.

Je rappelle, en outre :

1° Qu'en ce qui concerne l'élection d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice :

La majorité absolue des membres composant l'Assemblée est exigée à tous les tours de scrutin ;

2° Qu'en ce qui concerne l'élection d'un membre du Sénat de la Communauté :

Seront nuls, en application de l'article 28 du règlement, les suffrages exprimés dans des enveloppes contenant le nom d'un député non élu par les départements métropolitains.

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés :

Pour le scrutin sur la Haute Cour de justice, MM. Abdesselam et Agha Mir ;

Pour le scrutin sur le Sénat de la Communauté, MM. Albert-Sorel et d'Aillières.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à seize heures.

— 3 —

REFORME FISCALE

Demande de suspension de séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (n° 301).

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission des finances, qui doit se réunir, demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à quinze heures et demie.

M. le président. L'Assemblée sera certainement d'avis de suspendre sa séance, ainsi que le demande M. le président de la commission des finances. Mais il demeure entendu que les votes que j'ai annoncés se poursuivront normalement dans les salles voisines pendant la suspension.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement pense que, pour la bonne organisation des travaux parlementaires, il peut être utile de prévoir dès à présent la manière dont se déroulera le débat sur la réforme fiscale.

M. le président de l'Assemblée nationale a indiqué hier qu'une séance était prévue pour ce soir et deux pour demain jeudi, l'une l'après-midi, l'autre le soir. Cependant, la longueur de la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale et le très grand nombre d'amendements qui ont été examinés par la commission des finances laissent à penser que ce délai serait trop court pour permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer après avoir examiné d'une manière complète, sous ses différents aspects, le projet qui lui est soumis.

Aussi le Gouvernement pense-t-il que, vraisemblablement, les premières séances de travail de la semaine prochaine devront être consacrées, elles aussi, au débat sur le projet portant réforme fiscale. Il souhaite donc que soient prévues une séance cet après-midi, une séance demain après-midi, une séance normale, c'est-à-dire se terminant à minuit, demain soir, et la reprise jusqu'à sa conclusion de la discussion au début de la semaine prochaine.

Telle est la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale que je voulais proposer. Elle serait de nature, je l'espère, à permettre au débat fiscal de se dérouler dans la plénitude qu'il doit revêtir. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. J'ai l'agréable devoir d'annoncer à l'Assemblée que M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur général de la commission des finances. *(Applaudissements.)*

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Liogier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Liogier, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges s'étant saisie pour avis du projet de réforme fiscale se trouve dans l'impossibilité matérielle d'examiner un à un les titres et les articles, le dernier rapport de la commission des finances et ses derniers amendements — qui diffèrent sensiblement de ceux qu'on nous avait présentés jusqu'alors — n'ayant été distribués qu'hier, par suite sans doute du rapprochement *in extremis* des points de vue entre elle-même et le Gouvernement.

Dans ces conditions, on ne peut effectuer un travail vraiment sérieux.

A l'unanimité de ses membres, la commission de la production et des échanges demande un changement radical dans les méthodes de travail afin de se trouver à même d'examiner sur le fond les textes qui lui sont proposés et de leur apporter, le cas échéant, les amendements jugés nécessaires. Elle constate néanmoins avec satisfaction que les diminutions de recettes provenant de divers amendements proposés par la commission des finances ne sont plus compensées, comme elles l'étaient à l'origine, par une aggravation des diverses taxes sur le chiffre d'affaires ou sur l'énergie.

Les titres II, IV et V se trouvant plus directement de la compétence de la commission des finances, la commission de la production et des échanges n'a pas d'objection majeure à formuler à leur encontre, chacun des membres de cette Assemblée ayant d'ailleurs la possibilité de déposer pour son compte tels ou tels amendements qui lui apparaîtraient utiles.

L'article 5 du titre Ier « Impôt sur le revenu des personnes physiques » a retenu notre attention. Le texte proposé par le Gouvernement comportait trois paragraphes dont le premier était était ainsi rédigé :

« 1. Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établie au titre de l'année de l'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 francs, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 à 72 du code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle. En ce qui concerne les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, il pourra être fait usage de critères autres que celui visé ci-dessus et qui seront définis par règlement d'administration publique en fonction, notamment, de l'importance de la main-d'œuvre occupée par l'exploitant en sus de son conjoint et de ses enfants mineurs habitant avec lui ou du montant des recettes brutes. »

Les deux autres paragraphes ont été supprimés par la commission des finances.

En fait, l'article 5 proposé par la commission des finances est ainsi conçu :

« Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 69 du code général des impôts, l'alinéa nouveau suivant :

« En outre, pour les exploitations dont le bénéfice forfaitaire, déterminé dans les conditions prévues à l'article 66 du présent code, est, au titre de l'année d'imposition, supérieur à 800.000 francs et dont la superficie est supérieure à un minimum fixé, pour chaque région et pour chaque nature de culture, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission centrale d'appel des impôts directs, l'inspecteur des contributions directes aura le droit de dénoncer librement le forfait, à condition qu'il en avertisse le contribuable avant le 1er novembre précédant l'année d'imposition. »

Jusqu'à maintenant le bénéfice forfaitaire était déterminé par la commission départementale, le forfait global variant pour chaque exploitation selon les critères départementaux.

Le Gouvernement propose le maintien du régime actuel pour les exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 180.000 francs et l'établissement d'un forfait individuel pour les autres.

La commission des finances n'a pas cru devoir retenir le texte du Gouvernement, en raison des inégalités du revenu cadastral et aussi de son hostilité au principe du forfait individuel en agriculture. Elle a proposé le nouveau système suivant : maintien du régime actuel pour la détermination des régimes forfaitaires; possibilité donnée à l'administration, dans les cas d'exploitations ayant un revenu forfaitaire supérieur à 800.000 francs, de dénoncer le forfait collectif et d'imposer le contribuable au bénéfice réel.

La commission de la production et des échanges vous propose d'élever de 800.000 francs à 1.200.000 francs le plafond du bénéfice forfaitaire au-dessus duquel la possibilité sera donnée à l'administration de dénoncer le forfait départemental.

Après l'article 25, la commission des finances a introduit un article nouveau 25 A concernant le financement des chambres d'agriculture.

La commission de la production et des échanges vous propose un sous-amendement à cet article nouveau, tendant à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 25 A par les alinéas suivants :

« Des décrets déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

« Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées. L'article 1607 du code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, relatif aux impôts directs et taxes assimilées perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés. »

En effet, le système de financement actuel des chambres d'agriculture se caractérise par un plafond de 55 décimes mis aux cotisations ordinaires des chambres, ce qui donne un produit extrêmement variable par département en fonction de la superficie et également du revenu cadastral.

A l'heure actuelle, plus de vingt chambres ont des ressources inférieures à trois millions de francs par an et n'arrivent même plus à couvrir leurs frais de secrétariat.

Le principe de la réforme est la suppression de ce plafond par analogie avec le régime existant pour les chambres de commerce, et la fixation, chaque année, par décret, des sommes susceptibles d'être imposées pour les dépenses de ces établissements publics par leur autorité de tutelle, à savoir le ministère de l'agriculture.

D'autre part, la commission des finances, en abrogeant les articles 545 à 545-2 du code rural n'a pas visé le régime spécial des trois départements de l'Est établi par l'ordonnance de 1945 et n'a pas mis en concordance avec cette réforme l'article 1607 du code général des impôts qui doit être ainsi abrogé.

Le titre III relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires a fait l'objet d'un très large échange de vues bien que le Gouvernement ait fait connaître hier qu'il était d'accord avec la commission des finances pour en demander la suppression.

Nous aurions mauvaise grâce à ne pas nous incliner, quoique l'argument principal avancé pour la suppression, à savoir une incidence en hausse sur les prix, ne nous ait pas convaincus.

Nous avons été plus sensibles aux craintes exprimées par l'association des maires touchant à l'autonomie des finances communales et à l'incertitude quant aux recettes garanties pour les quelque 2.000 sur 38.000 communes en expansion.

Il n'en reste pas moins que la suppression de la taxe locale aurait libéré plus d'un million de détaillants de leur tâche insupportable de collecteur d'impôts...

M. Félix Kir. Ils ne s'en plaignent pas !

M. Albert Liogier, *rapporteur pour avis.* ... et les aurait mis à égalité sur le plan fiscal avec les grands magasins qui, intégrant la fonction grossiste, devraient normalement acquitter la T. V. A. (*Applaudissements à droite.*)

Il importe, d'autre part, de se pencher sur le sort des artisans, absolument indispensables à l'économie nationale et dont la disparition progressive pose un problème de la plus haute gravité. Notre commission prend acte, cependant, de la volonté du Gouvernement de déposer devant l'Assemblée, dès le début du mois d'avril 1960, un nouveau projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, tout en regrettant qu'il n'ait pu trouver jusqu'à maintenant une formule susceptible de sauvegarder les intérêts légitimes des collectivités locales.

Nous demandons, toujours au titre III, après l'article 55, que soit inséré un nouvel article ainsi conçu :

« Au premier alinéa de l'article 441 du code général des impôts, ajouter les mots suivants : « ou hors de ses limites territoriales, s'il s'agit d'un changement de domicile ».

L'article 441 du code général des impôts dispose, en effet, que « sont exemptés du droit de circulation les vins, cidres et poirés qu'un récoltant transporte de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton de récolte et des cantons limitrophes ». La commission demande que l'exonération joue également dans le cas où ces transports sont la conséquence d'un changement de domicile.

Le titre VI comporte un article 73 ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé : les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du code général des impôts. »

Cette rédaction peut donner lieu à une double interprétation et n'est pas limitative sur la détermination des syndicats ou organismes susceptibles d'exercer les droits d'une partie civile.

Nous proposons donc la rédaction suivante :

« Le syndicat ou organisme professionnel ou interprofessionnel le plus représentatif de la fonction exercée par le redevable légal de l'impôt fraudé est habilité à exercer... », le reste sans changement.

Nous en arrivons au titre VII relatif au contentieux fiscal, titre qui, aux yeux de la commission des finances à qui en revient la paternité puisqu'elle s'est substituée au Gouvernement par voie d'amendement pour en assurer elle-même la rédaction, constitue la pièce maîtresse du projet de loi au lieu et place du titre III considéré comme écarté, provisoirement tout au moins, nous l'espérons fermement.

L'article 76 de ce titre résultant de l'adoption de l'amendement numéro 1 déposé par M. Marcellin, a trait à la commission centrale permanente des impôts directs chargée notamment de déterminer les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice

agricole forfaitaire ou l'évaluation des contributions foncières lorsque ces éléments n'ont pas été fixés par la commission départementale des impôts directs ou lorsqu'il y est fait appel.

Un article 76 A concerne ensuite la commission départementale des impôts directs.

Ces deux articles fixent la composition des commissions correspondantes. Deux opinions se sont exprimées à la commission de la production et des échanges, l'une tendant à revenir au *statu quo ante*, dont divers commissaires estiment qu'il est plus favorable aux redevables, l'autre approuvant purement et simplement la rédaction de la commission des finances. C'est finalement cette dernière thèse qui a prévalu à la majorité.

L'article 76 F est ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. »

Nous vous proposons l'adjonction suivante :

« Dans le domaine des recours gracieux, le directeur doit statuer sur les réclamations dans un délai de quatre mois après la date de leur présentation. Passé ce délai, le silence du directeur est réputé équivalant à une décision d'acceptation. Le contribuable peut demander... », le reste sans changement.

A l'article 76 K, nous vous proposons d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'effet du titre de perception est alors suspendu jusqu'à décision de la commission. »

La nouvelle rédaction de l'article serait donc la suivante :

« En matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« L'effet du titre de perception est alors suspendu jusqu'à décision de la commission... », le reste sans changement.

Enfin, l'article 76 M était ainsi conçu :

« Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou un vice-président désigné par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

Nous vous proposons de le rédiger ainsi :

« Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées d'un conseiller de tribunal administratif, d'un magistrat judiciaire détaché pendant cinq ans et d'un juge consulaire ayant exercé ses fonctions pendant six ans au moins et qui sera nommé au tribunal administratif pour une durée de cinq années. »

C'était là, d'ailleurs, le texte primitif de la commission des finances, qui donnait ainsi satisfaction aux redevables en accroissant les garanties de compétence du tribunal par la participation d'un juge consulaire, très au courant des problèmes intéressant le commerce, l'artisanat ou l'industrie. Nous ne pouvons que nous étonner que la commission ait abandonné ce texte.

Telles sont les principales remarques auxquelles nous a conduit l'examen du titre VII, qui contient, par ailleurs, de très bonnes dispositions. Elles auraient été meilleures encore si les textes soumis *in extremis* à notre examen par la commission des finances ne se plaçaient très en retrait de ceux qu'elle nous avait présentés jusqu'à présent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'opportunité d'une réforme fiscale n'est pas contestable, au moment où la pression fiscale atteint, dans notre pays, un nouveau record.

Exprimée en pourcentage du produit national brut, la pression fiscale est passée de 22,2 p. 100 en 1957 à 23,7 p. 100 en 1958. Elle est encore évaluée à 23,4 p. 100 dans la prochaine loi de finances. Au même moment, elle diminue dans de nombreux pays étrangers, parmi lesquels je citerai l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Le Gouvernement avait bien compris cette opportunité puisqu'il avait créé, dès le 9 février 1959, le groupe d'études présidé par M. le conseiller d'Etat Brasart, groupe d'études chargé de rechercher s'il était possible de refondre profondément notre système fiscal et notamment de le simplifier.

Malheureusement les excellentes conclusions du rapport Brasart n'ont pas été, tant s'en faut, adoptées dans leur ensemble par le Gouvernement. Ce dernier, en présence de difficultés budgétaires incontestables, ne nous présente aujourd'hui qu'un projet de réforme fiscale qu'on peut qualifier pour le moins d'assez modeste, tant sur le plan de l'allègement des impôts que sur le plan de la simplification fiscale.

Les exigences impérieuses du budget de 1960 sont évidemment responsables de cette situation et n'ont pas permis une véritable réforme fiscale. M. le président Pinay l'a fort bien dit hier à cette tribune, cette réforme ne peut pas être spectaculaire, elle ne peut être que raisonnable.

Ce projet cependant, tel qu'il nous est présenté, constitue une première étape non négligeable sur la voie de la remise en ordre de notre fiscalité, première étape qui, espérons-le, sera suivie de beaucoup d'autres, ainsi qu'ont bien voulu nous l'assurer hier M. le président Pinay et M. Giscard d'Estaing.

Sur deux plans, celui du revenu des personnes physiques et celui des droits de mutation à titre gratuit, le Gouvernement a fait un effort positif d'atténuation de notre fiscalité.

Pour les personnes physiques, la suppression de la taxe proportionnelle de 22 p. 100, malgré la majoration de cinq points du taux de l'impôt progressif et l'institution, à titre temporaire, d'une taxe complémentaire, a réalisé cependant un allégement appréciable de l'imposition des revenus professionnels et, à un degré moindre, des revenus des capitaux mobiliers.

Les revenus du travail bénéficient, également, d'une majoration de quatre points de la réfaction forfaitaire et, grâce à un crédit d'impôt de 5 p. 100, ne supporteront pas l'augmentation des taux de l'impôt progressif sur le revenu.

Enfin, les revenus bruts bénéficieront du nouveau mode de calcul de la décote de chaque part du revenu imposable.

Toutes ces mesures, dans l'ensemble très satisfaisantes, laissent, cependant, regretter qu'aucun desserrement des tranches de l'impôt sur le revenu n'ait été possible, tranches dont la non-revalorisation entraîne une charge beaucoup plus lourde pour les revenus moyens et, en particulier, pour ceux des cadres.

Par ailleurs, pour les successions en ligne directe et entre époux, le Gouvernement a pris l'initiative de supprimer la taxe Ramadier et d'abaisser assez sensiblement les taux du tarif progressif, allégements d'ailleurs très insuffisants ; je me réserve de revenir sur cette question dans quelques instants.

A cet effort d'atténuation de la charge fiscale, le Gouvernement a joint, dans son projet de réforme, une tentative de simplification de notre fiscalité, en proposant la fusion progressive, en un poste unique, de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et du versement forfaitaire pour certaines recettes des professions non commerciales. Il a essayé de rapprocher les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables à égalité de revenus et de charges de famille. Nous ne pouvons que l'en féliciter.

Un même souci de simplification et de rationalisation a présidé au remaniement de certains droits d'enregistrement et de timbre, dont la complexité si désuète était par trop évidente. Mais le vrai remaniement profond en vue d'une simplification est la proposition de suppression de la taxe locale. Cette mesure était demandée par la plupart des organisations professionnelles du secteur de la distribution depuis plusieurs années.

Le rapport Brasart a condamné formellement le régime des taxes sur le chiffre d'affaires au stade du commerce de détail. Sa suppression est vraiment souhaitable ; elle seule est susceptible de réaliser la neutralité fiscale dans le système de la distribution, de permettre le retour à une saine concurrence en supprimant une possibilité de fraude considérable et de décharger les commerçants détaillants du rôle, d'ailleurs détesté, de collecteurs d'impôts — je rejoins sur ce point M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges — rôle que les commerçants n'ont, d'ailleurs, pas les moyens dans bien des cas de remplir correctement, étant donné la complexité des taxes.

L'adoption de cette proposition supprimerait des centaines de milliers de percepteurs d'impôts et par la même occasion éliminerait du contrôle de nombreux fonctionnaires de l'administration des finances qui pourraient être plus judicieusement employés à des tâches plus utiles.

Malheureusement, le gage proposé par le Gouvernement en compensation de la perte de recettes qui résulterait d'une telle mesure — la majoration des taux de la T. V. A. et l'extension de son champ d'application jusqu'à la partie du stade du détail — a paru à un grand nombre d'entre nous devoir être étudié très soigneusement en raison de sa répercussion éventuelle sur le coût de la vie.

M. Raymond Mondon. Et sur les finances des collectivités locales.

M. Pierre Ferri. Il apparaît, en effet, également nécessaire que le Gouvernement se livre, avant l'application d'une telle mesure, à une vérification très scrupuleuse des recettes de compensation prévues pour les collectivités locales, qui seront touchées au premier chef par la suppression de la taxe locale.

Ces deux raisons ont entraîné la commission des finances à disjoindre provisoirement l'étude du titre III du projet de loi qui concerne cette réforme.

J'estime souhaitable qu'elle soit adoptée le plus rapidement possible afin de libérer les commerçants d'une tâche qui bien souvent les accable et qui, par sa complexité, les entraîne à commettre de bonne foi des erreurs sévèrement sanctionnées par les contrôleurs d'administration.

Je souhaite cependant que, lorsque notre Assemblée sera amenée à délibérer sur ce projet, le Gouvernement estime possible et accepte de libérer dans sa totalité le commerce de détail sans limiter les exemptions à un montant arbitraire de 80 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, car cette limitation sera plus tard une source de complications et de fraudes, complications et fraudes qu'il serait souhaitable d'éviter et d'éliminer dans l'avenir.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances — et, à travers vous, je m'adresse aussi à M. le ministre des finances — vous avez droit à la reconnaissance des contribuables, c'est-à-dire de la quasi-totalité de nos compatriotes, pour avoir, les premiers depuis de nombreuses années, pris l'initiative de desserrer l'étau fiscal et de le simplifier. Mais après vous avoir rendu bien volontiers cet hommage, mon devoir est de dire mon regret de voir atténuées ces excellentes mesures par des dispositions du projet qui augmentent sur d'autres plans une charge fiscale excessive et anormale et qui, par ailleurs, en matière de droits successoraux, ne tranchent pas vraiment le fond du problème.

Je citerai, en premier lieu, l'article 8 du projet, qui refuse dorénavant la déduction de certaines charges, mêmes obligatoires, du revenu global net imposable, c'est-à-dire qui pratiquement augmente les impôts des contribuables de près de 25 milliards chaque année, si j'en crois les chiffres donnés par l'administration.

Que le Gouvernement ait voulu empêcher les fraudes en refusant la déduction des intérêts de certaines dettes me paraît parfaitement valable, mais les conséquences de l'article 8 sont trop absolues et deviennent quelquefois absurdes — le mot n'est pas trop fort — pour être acceptées. Rien ne justifie, en effet, qu'un même revenu fasse l'objet d'une double imposition, à la fois sur la tête du créancier et sur celle du débiteur. A cet égard, aucune fraude de grande envergure n'était possible puisque la déduction par un débiteur n'était admise jusqu'à présent qu'après déclaration par ce dernier de l'identité du créancier.

En ce qui concerne la non-déduction des arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit, les conséquences du texte sont encore plus illogiques et plus injustes. Comment le Gouvernement peut-il proposer que, par exemple dans le cas de dot — ainsi que l'a fort bien souligné M. Courant à la commission des finances — la double imposition, dans les tranches les plus élevées, puisse entraîner un prélèvement fiscal supérieur à 100 p. 100 du montant de la dot ?

Comment le Gouvernement peut-il proposer que la pension alimentaire au versement de laquelle un époux divorcé peut être contraint au profit de son conjoint, aux termes de l'article 301 du code civil, puisse supporter l'imposition à la fois entre les mains des deux anciens époux ? Une telle novation serait susceptible d'obliger les tribunaux judiciaires à reviser les pensions alimentaires et à les réduire considérablement.

Comment, encore, vouloir obliger des gens condamnés par des tribunaux à payer des rentes viagères, à supporter sur ces rentes dont ils n'ont pas la jouissance l'impôt des personnes physiques, alors qu'un acte judiciaire permet à l'administration fiscale de savoir exactement à qui profite cette rente viagère ?

Enfin, il n'est pas douteux que le fait nouveau d'exclure de la déduction certains impôts directs, tels que la contribution mobilière ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pèsera lourdement sur la plupart des salariés en annulant pour un grand nombre d'entre eux le modeste allégement qui leur est consenti d'une réfaction supplémentaire de 4 p. 100.

Il ne paraît pas possible, pour toutes ces raisons, que notre Assemblée accepte de voter l'article 8 dans son texte actuel, et je souhaite vivement que le Gouvernement prenne l'initiative de déposer un texte rectificatif à cet article, qui permette d'éviter ou d'atténuer les abus que je viens de signaler.

Sur un autre plan, celui de la fiscalité des sociétés, les projets du Gouvernement sont également très lourds. Si, en effet, nous avons pu constater un allégement, qui atteindrait 65 milliards l'année prochaine, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, nous devons constater avec regret que cet allégement est consenti, non pas par suite d'économies dans le budget de l'Etat, mais presque exclusivement au détriment des entreprises industrielles et commerciales, particulièrement des sociétés. Ces dernières, déjà soumises à un prélèvement de 50 p. 100 sur leurs bénéfices, se voient affligées d'un ensemble d'impôts supplémentaires qui, pour 1960, atteindra 47 milliards de francs.

Cette aggravation des charges des sociétés est d'autant plus regrettable que le régime fiscal qu'elles supportent est déjà beaucoup plus défavorable en France que dans les autres pays du Marché commun, ce qui pénalise assez fortement nos sociétés par rapport à leurs concurrents européens.

A cette aggravation de la charge fiscale risque de s'ajouter, pour les sociétés françaises, une augmentation de leur coût de production, provoquée par certaines hausses de salaires qui paraissent maintenant assez peu évitables.

Nous ne devons pas oublier que l'équilibre de notre commerce extérieur est encore fragile et que, bien que les résultats enregistrés depuis le début de l'année soient apparemment rassurants, il est indispensable pour les maintenir de ne pas menacer la position compétitive de nos entreprises nationales.

Le Gouvernement déclare, dans son exposé des motifs, que le système fiscal concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques est « parvenu, en quelque sorte, à son point de rupture ». Nous en sommes bien d'accord, mais je demande instamment au Gouvernement de veiller, s'il n'est pas déjà trop tard, à ce que le régime fiscal des sociétés ne parvienne pas au même point de rupture. Lui rappelant une fable bien connue, je lui dirai qu'il se méfie de ne pas tuer la poule aux œufs d'or.

J'aborde maintenant l'examen de dispositions du projet qui me paraissent critiquables en ce qu'elles prévoient des mesures insuffisantes du point de vue du régime fiscal, notamment pour les valeurs mobilières et pour les droits de succession.

En ce qui concerne l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, l'avant-projet gouvernemental, qui fut porté à la connaissance de la commission des finances et du public sous la forme d'une brochure de couleur saumon, comportait des lacunes graves. Les dispositions de l'article 15 impliquaient l'assujettissement au régime du droit commun, des sociétés d'investissement, des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole, de toutes les sociétés assimilées, y compris les sociétés sahariennes, ainsi que l'assujettissement au droit commun de ce qu'on appelle « les sociétés mères », sur le plan fiscal.

Sous le régime actuellement en vigueur, toutes ces sociétés sont exonérées, pour tout ou partie de leurs dividendes, du paiement de la taxe proportionnelle. En outre, les sociétés d'investissement sont également exonérées de cette taxe pour la répartition éventuelle à leurs actionnaires des plus-values réalisées sur les titres qu'elles détiennent en portefeuille.

Le projet gouvernemental supprimait complètement la législation spéciale prévue pour ces sociétés et enlevait, notamment, aux sociétés d'investissement toute raison de continuer à exister, l'épargne collective représentée par ces sociétés se trouvant rigoureusement pénalisée. J'aurais mauvaise grâce à insister sur cette omission regrettable de l'avant-projet puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances, dès que je l'ai averti, voulut bien affirmer que l'intention du Gouvernement était de ne modifier en rien sur ce point la législation actuelle, et qu'il a proposé effectivement de nouveaux textes dans la brochure définitive bleue que vous avez en ce moment entre les mains.

Cependant, ces textes ne nous donnent pas encore une totale satisfaction ; ils finissent par pénaliser les distributions de plus-values de titres par les sociétés d'investissement, ce qui constitue une novation par rapport à la fiscalité actuelle.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de déposer devant la commission des finances, qui a bien voulu les adopter, les amendements nécessaires pour assurer le maintien intégral de la législation actuelle des sociétés d'investissement. Ces textes correspondant au principe même exposé par M. le secrétaire d'Etat aux finances dans une séance de la commission des finances, j'espère que le Gouvernement voudra bien s'y rallier, et je l'en remercie par avance.

Il m'est apparu par ailleurs que, dans le dessein de maintenir le principe de l'égalité des épargnes collectives et individuelles, qui a présidé à l'institution du régime propre aux sociétés d'investissement, il convenait de ne pas surcharger inutilement les dépenses de fonctionnement de ces sociétés, et,

à cet effet, de les dispenser de l'obligation de procéder à la revision de leurs bilans. Une telle revision pourrait, d'ailleurs, jeter le trouble dans l'esprit des actionnaires, qui sont déjà parfaitement renseignés sur l'actif exact de ces sociétés puisque ces dernières sont légalement obligées de publier tous les six mois la composition exacte de leur portefeuille, évalué d'une part au prix d'achat et d'autre part au cours de la bourse.

Ces actionnaires ont donc tous les six mois en main un document traduisant la situation réelle de ces sociétés, à un centime près, document bien supérieur à un bilan réévalué à 25 p. 100 près des cours et qui n'offrirait aucun intérêt pour l'actionnaire. Ce serait même bien souvent un élément de confusion inutile pour l'actionnaire, surtout pour l'actionnaire peu au courant des questions financières.

C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement voudra bien accepter l'amendement adopté unanimement par la commission des finances, exemptant les sociétés d'investissement de l'obligation de réévaluer leurs bilans.

J'en arrive, enfin, à la dernière critique que je désire présenter à l'Assemblée et au Gouvernement, celle qui concerne les droits de succession en ligne directe et entre époux, c'est-à-dire « l'impôt qu'il faut tuer ».

Les arguments en faveur de la suppression totale des droits de succession en ligne directe et entre époux sont bien connus de tous. Je rappelle qu'il est notamment reproché à cet impôt d'être un impôt injuste, un impôt immoral, un impôt antifamilial et un impôt antiéconomique.

Je n'attirerai l'attention de l'Assemblée que sur quelques aspects seulement de ces critiques, car je compte les reprendre au cours de la discussion des articles.

Impôt injuste, puisque ces droits ne frappent que les formes les plus fécondes de l'épargne, c'est-à-dire l'épargne visible, alors qu'ils n'atteignent pas les formes de l'épargne les plus stériles pour l'économie française : or thésaurisé, bijoux, placements évadés et non déclarés à l'étranger entre autres. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Michel Dieras. Très bien !

M. Pierre Ferré. Impôt immoral, puisqu'il ne frappe que les fortunes moyennes, les grosses fortunes pouvant se dérober par moyens bien connus, légaux ou illégaux.

Impôt antifamilial, empêchant l'époux survivant de finir ses jours dans la maison du ménage, obligeant bien souvent la veuve ou les enfants à vendre des biens familiaux, même lorsque ceux-ci constituent leurs moyens d'existence, exploitation agricole ou entreprises de famille commerciale ou industrielle. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Impôt antiéconomique, enfin, puisqu'il détourne les épargnants d'investissements visibles et fait fuir les capitaux vers des placements clandestins — je disais tout à l'heure légaux ou illégaux — où ils deviennent improductifs pour l'économie française, empêchant bien souvent les modernisations et les investissements cependant si nécessaires dans les entreprises familiales, agricoles et industrielles.

La disparition totale des droits de succession en ligne directe et entre époux, supprimant ces graves inconvénients, stimulerait l'expansion économique en France et provoquerait le retour massif d'une grande partie des capitaux dissimulés à l'étranger, en même temps qu'elle entraînerait une déthésaurisation massive de l'or, nous en avons vu un récent exemple lorsque certains amendements ont été acceptés — puis refusés — par la commission des finances, entraînant des variations correspondantes des cours de l'or sur le marché de Paris. Elle provoquerait par ailleurs, par des investissements nouveaux dans l'économie française, des ressources fiscales nouvelles et supplémentaires pour l'administration.

Le rapport Brasart est formel sur ce point. Il donne de nombreux arguments que vous pourrez très facilement y trouver, si vous le souhaitez.

C'est pourquoi j'ai, avec notre éminent collègue M. Georges Bonnet, déposé un amendement tendant à la suppression totale des droits de succession en ligne directe et entre époux, amendement qui est assorti, pour respecter l'article 40 de la Constitution, d'une proposition de recette compensatoire consistant en l'augmentation de certains des droits imputables en ligne collatérale et entre non parents. Ce gage a été reconnu en commission des finances comme valable par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Dans un premier vote, la commission des finances a accepté cet amendement presque à l'unanimité puisque seuls les commissaires socialistes se sont abstenus. Dans un second vote, quelques jours plus tard — vote qui eut lieu, je m'excuse de le dire, à une heure tardive et alors que les membres de la commission des finances étaient fort peu nombreux — l'amendement fut repoussé à une faible majorité au profit d'une transaction présentée par le Gouvernement mais qui ne règle pas le problème de fond.

Il appartiendra à l'Assemblée, dans les heures qui vont suivre, de prendre position ; mais j'ose espérer qu'elle pourra le faire en toute liberté et que le Gouvernement voudra bien s'en remettre sur ce point à sa sagesse, puisque le vote de notre amendement n'aurait aucune incidence sur l'équilibre budgétaire. L'Assemblée nationale répondra ainsi, je l'espère, au vœu de la plus grande partie de l'opinion publique.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous venez, en nous présentant ce projet à une époque où les charges sont particulièrement lourdes pour le budget de l'Etat, de faire un très grand pas en avant. Vous avez, si j'ose employer cette expression, renversé la vapeur en matière d'impôts directs. Vous vous dirigez en même temps sur la voie de la simplification fiscale tant souhaitée par les contribuables.

Si vous voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, laisser la liberté à l'Assemblée de prendre la position qu'elle entendra sur la suppression des droits de succession en ligne directe et entre époux, vous lui permettrez peut-être, tout au moins, je l'espère, de réaliser une mesure indispensable au développement de l'économie française, et vous aurez bien mérité de l'épargne, particulièrement de l'épargne familiale. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, ce qui frappe le plus les socialistes dans ce débat, c'est que le projet de réforme qui nous est proposé est aussi éloigné que possible des nécessités de l'heure.

En effet, la situation est caractérisée par deux éléments : d'une part la poussée générale des prix, d'autre part la montée des revendications des classes sociales qui sont précisément les plus touchées par la hausse des prix.

La poussée des prix est si inquiétante que le même gouvernement qui a couvert de sarcasmes la politique antérieure dite de subventions pour abaisser les prix, est probablement à la veille d'y recourir, et, tournant le dos à l' « opération-vérité », célébrée avec tant d'orgueil, de nous conduire à pratiquer de nouveau des « prix-mensonges ».

La réforme fiscale pouvait être alors l'instrument d'un allégement de ces prix qui ont été follement chargés par les ordonnances de décembre dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'occasion est négligée. Quant au mécontentement social, nous en avons une illustration avec la grande manifestation des fonctionnaires prévue pour ce soir et qui intervient après une longue période de patience.

Le plan Rueff spéculait sur la résignation des travailleurs. Au lieu de faire un geste vis-à-vis d'eux à l'occasion de la réforme fiscale, votre projet les choisit comme principales victimes et amorce une nouvelle redistribution du revenu national à leur détriment.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensons que cela tient de la provocation. Vous avez parlé hier de la réforme fiscale comme d'un grand acte politique ; elle nous apparaît, face aux circonstances actuelles, comme une faute politique.

Aux yeux des socialistes, les vices essentiels de notre régime fiscal qu'une réforme devrait s'efforcer de corriger, sont au nombre de trois : part excessive des impôts sur la consommation dans l'ensemble des recettes fiscales ; part excessive des salariés dans l'assiette de la surtaxe progressive ; enfin, et d'une façon générale, pour tous les impôts directs, une assiette beaucoup trop étroite et, corrélativement, des taux beaucoup trop élevés.

Or, que trouvons-nous dans votre projet qui réponde à ces préoccupations ?

La proportion des impôts sur la consommation ne diminuera pas dans le budget de 1960 ; elle augmentera même légèrement et continuera à équivaloir aux deux tiers des recettes fiscales prélevées sur la consommation au moyen des taxes cachées dans les prix. Un tiers seulement de ces recettes provient donc des impôts directs.

Bien sûr ! Nous n'acceptons pas de ranger parmi les impôts directs le versement forfaitaire de 5 p. 100, même s'il vous sert de crédit dans la surtaxe progressive ; nous ne l'acceptons pas parce qu'il s'agit d'un impôt incorporé dans les prix et qui fait partie des charges d'exploitation des entreprises.

Mais le projet du Gouvernement n'hésite pas dans cette direction ; il se prépare à aller plus loin, dans la mesure où, dans le

titre III relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires, il prévoit que la compensation de la taxe locale devra être recherchée dans la seule voie de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, majoration qui, compte tenu des marges commerciales, atteindrait en réalité 4 p. 100.

En janvier dernier, j'ai eu l'occasion de montrer, en analysant les ordonnances du 28 décembre 1958, que les sacrifices, dans le domaine fiscal, avaient été demandés à raison de 202 milliards de francs aux impôts sur la consommation et de 49 milliards de francs seulement aux profits.

Eh bien ! Nous constatons que le Gouvernement persévère dans cette voie, qui a déjà porté les taxes sur le chiffre d'affaires à des niveaux monstrueux. Leurs taux réels atteignent, en effet, aujourd'hui, 25 p. 100, 29,87 p. 100 et 33,33 p. 100.

Je sais bien que notre collègue M. Arrighi s'est fait, dans son rapport, le champion des impôts sur la consommation, qui sont en honneur dans les pays sous-développés, mais qui ne tiennent qu'une place minoritaire dans le régime fiscal des grandes nations démocratiques et en particulier des nations anglo-saxonnes.

M. Arrighi n'a pas craint d'écrire que « la vieille doctrine qui accréditait l'opinion que les impôts de consommation étaient contraires à la justice sociale était aujourd'hui périmée ».

C'est M. André Siegfried — je crois — qui affirmait qu'on reconnaissait un homme de droite au fait qu'il considérait comme périmée la classification entre la droite et la gauche. Je pense que la même observation vaut pour ceux qui jugent aujourd'hui périmée la querelle classique entre les impôts directs et les impôts indirects.

M. Arrighi est allé jusqu'à écrire que « ceux qui évoquent cette querelle sont des réactionnaires, au sens propre du mot, car ils retournent en arrière ».

Eh bien, oui ! Retourner en arrière est bien ce que nous voulons ; nous voulons même remonter jusqu'en 1789, époque à laquelle l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoyait que « la contribution aux charges communes devait être équitablement répartie au prorata des facultés de chacun ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La justice fiscale a constitué l'un des principaux facteurs de la révolution française. Dans les récits historiques, l'analyse de la situation fiscale en 1789 tient en très peu de mots : « Les contribuables étaient d'autant plus lourdement chargés qu'ils étaient plus pauvres ».

Aujourd'hui, par l'hypertrophie à laquelle sont parvenus les impôts sur la consommation, nous sommes conduits à des résultats à peu près analogues.

Il paraît cependant que les impôts sur la consommation sont, de nos jours, beaucoup plus démocratiques : lourds sur les objets de luxe et légers sur les objets de consommation courante. Nous admettons que dans une certaine mesure — et ce résultat a été obtenu sur notre action — les impôts sur les dépenses ont été nuancés. (*Mouvements divers.*) Mais enfin, nous ne savions pas que la taxe sur le vin, 26 francs par litre, sur la viande, 56 francs par kilogramme et la T. V. A. sur la bière, les textiles, les chaussures étaient d'un taux si léger !

Il paraît aussi que les allocations familiales, de nos jours, compensent le poids que font peser sur les foyers modestes toutes les taxes sur la consommation.

Allez donc dire cela à M. Pierre Vinot, conseiller économique, spécialiste des questions familiales, qui, il y a deux jours, dans un grand débat fiscal organisé par le journal *Les Echos* dénonçait « l'iniquité de l'impôt invisible noyé dans les prix ».

Allez dire cela aussi aux économiquement faibles et à ceux qui n'ont pour vivre que le salaire minimum interprofessionnel garanti et qui, d'après le calcul sur ce salaire minimum, paient quand même 10 p. 100 de taxes cachées dans les prix.

Dans un article que le président Ramadier avait donné au journal... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous dédie cette citation, messieurs.

Vous critiquez le président Ramadier au moment où le Gouvernement s'engage, sur le front des prix, dans la voie même qu'il a tracée.

M. Marcel Anthonioz. Alors ne critiquez pas le Gouvernement !

M. Francis Leenhardt. Le président Ramadier écrivait dans le journal *Combat* du 18 mars : « L'impôt sur la dépense joue comme l'impôt sur le revenu. Inversement progressif, écrasant à la base, d'une extrême légèreté au sommet, il frappe intégralement le prolétaire dont le revenu est entièrement consommé et qui ne peut épargner. Son caractère d'injustice est évident... C'est un impôt de classe. »

Effectivement, c'est un impôt qui frappe sans égard à la position sociale ou familiale du consommateur et, dans cette mesure-là, il aggrave l'iniquité qui existe déjà dans la répartition du revenu national.

Un contribuable dix fois plus riche qu'un autre consommera peut-être plus de café, de sucre, de vin et de viande, mais pas dix fois plus.

Mais si nous passons du plan social au plan économique, comment ne pas mesurer le caractère essentiellement inflationniste des impôts sur la consommation qui surchargent les prix ? Ils les surchargent tant que, pour pouvoir exporter nos produits, nous sommes obligés de rembourser ces taxes aux exportateurs. Il en coûte au Trésor environ 600 milliards de francs chaque année, qui sont pratiquement récupérés sur les consommateurs par des taux majorés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Leenhardt ?

M. Francis Leenhardt. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Monsieur Leenhardt, vous venez de citer M. le président Ramadier.

Auparavant, vous aviez parlé de l'« opération-vérité » et de l'« opération-mensonge ».

Un certain nombre de ceux qui ont siégé dans les précédentes assemblées se souviennent qu'en 1956, afin d'empêcher le franchissement du seuil du salaire minimum interprofessionnel garanti, basé à l'époque sur 213 articles, M. le président Ramadier, ministre des finances, avait dégagé les Parisiens, et uniquement eux, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Donc, en fait d' « opération-vérité », la citation de M. le président Ramadier n'est pas, je crois, tout à fait indiquée.

M. René Cassagne. Vous n'avez rien à dire, monsieur Mondon, à cet égard. Vous avez accepté le doublement de la taxe sur le vin !

M. Francis Leenhardt. Mon cher collègue, depuis que vos amis sont au pouvoir, ils n'ont pas modifié la structure purement parisienne de cet indice.

Puisque vous évoquez l'exemple de M. Ramadier, puis-je vous demander à mon tour si le Gouvernement actuel n'a pas été inspiré par la même préoccupation en renonçant à augmenter, en juillet dernier, les tarifs de la R. A. T. P. et en couvrant aujourd'hui le déficit d'exploitation par des avances occultes sans oser nous demander de subventions ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Boisdé. Parlez-nous de la réforme de demain et non des errements du passé.

M. Francis Leenhardt. Enfin, les impôts sur la consommation présentent la caractéristique d'anesthésier le contribuable en le privant de toute réaction. C'est une idée que la fédération des industries mécaniques a soulignée devant la sous-commission d'enquête fiscale que M. le président Paul Reynaud et moi-même avions formée au début de la précédente législature. Voici ce que disait la délégation de cette fédération : « Si, *a priori*, on peut être tenté par un impôt invisible, rien n'est, en fin de compte, plus pernicieux qu'un impôt sans douleur, car il provoque insidieusement des disparités de prix, son influence échappe à tout essai de mesure précise et il n'entraîne pas de réaction de défense du contribuable contre l'exagération des dépenses publiques ».

Dans le même sens, dans un précis de législation financière, le professeur Trotabas a écrit que « le désagrément de l'impôt direct était précisément sa principale vertu, car il forme le citoyen à s'intéresser au niveau des dépenses publiques ».

Pour en terminer sur ce sujet — vous reconnaîtrez que j'ai été quelque peu provoqué par les considérations développées dans son rapport par M. Arrighi — je voudrais encore dédier à notre collègue, qui a fait ses premières armes dans le parti radical, une citation d'un grand ministre radical, Joseph Caillaux.

Intervenant en 1907 à cette tribune, pour soutenir l'impôt sur le revenu, aidé à la fois par Poincaré et par Jaurès, Joseph Caillaux a déclaré : « Quand on étudie dans les termes les plus larges l'histoire de notre fiscalité, on s'aperçoit qu'il y a toujours eu deux vices dans notre système d'impôts, deux plantes mauvaises qui repoussent continuellement. C'est d'abord des privilèges au profit de certaines classes et c'est en second lieu l'extension des contributions indirectes au détriment des contributions directes, ce qui est, après tout, une forme de privilège. »

Il ajoutait : « On voit encore que tous les mouvements qui ont eu lieu dans notre histoire contre le système d'impôts existant ont toujours été dominés par le besoin de réfréner les privilèges et par le souci d'assurer une part plus importante aux contributions directes en faisant rentrer les contributions indirectes dans le cercle dont elles ne devraient pas sortir. »

A droite. C'était il y a cinquante ans !

M. Francis Leenhardt. Nous n'affirmons pas pour autant que l'assiette actuelle des impôts directs est équitable. C'est précisément le deuxième vice que nous dénonçons dans notre régime fiscal, je l'ai déjà signalé : la part excessive des salariés dans l'assiette de la surtaxe progressive. Elle a été suffisamment illustrée par les statistiques financières.

M. Emmanuel Villedieu. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Leenhardt ?

M. Francis Leenhardt. Volontiers.

M. Emmanuel Villedieu. Avant que nous n'abordiez votre deuxième propos, je vous demande un instant d'attention. Vous avez cité Caillaux, mais celui-ci a écrit aussi dans ses mémoires qu'en 1906 alors qu'il venait dans la capitale pour mener la vie parisienne, il n'avait que 20.000 francs de revenus — des francs-or — et qu'à cette époque c'était peu.

Il n'était pas imposé sur le revenu et je ne sache pas que les mesures prévues par lui en instituant l'impôt sur le revenu visaient à frapper un tel revenu.

Autrement dit, dans l'esprit du président Caillaux, l'impôt sur le revenu devait, à coup sûr, ne s'appliquer qu'aux fortunes importantes et aux produits du capital.

Vous le savez bien, monsieur Leenhardt, on touche actuellement, par l'impôt sur le revenu, d'autres ressources que celles-là, et qui sont toujours le fruit du travail. C'est dans cette mesure qu'il est devenu inique et que vous sentez la résistance des classes les plus populaires de votre parti lui-même.

C'est pour tenir compte de l'opposition des classes les plus populaires — qui, du fait de l'amenuisement nominal de la monnaie, doivent maintenant déclarer au titre de la surtaxe progressive des sommes toujours plus importantes — qu'il nous faut absolument réaliser ensemble la réforme fiscale.

L'impôt sur le revenu est juste dans la mesure où il touche le produit du capital. Il ne l'est plus quand il pénalise le fruit du travail.

Dans ce domaine, l'Assemblée pourrait faire œuvre utile. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Francis Leenhardt. Mon cher collègue, je vous remercie de votre interruption qui appuie ma thèse, à savoir que les salariés ont une part excessive dans les impôts directs.

Je me bornerai maintenant à citer deux chiffres. Le premier est relatif à l'année 1956.

D'après les statistiques du ministère des finances pour l'année 1956, les gains des salariés ont atteint 70 p. 100 de l'assiette de la surtaxe progressive, tandis qu'ils ne représentaient que 52 p. 100 du revenu national.

Voici l'autre chiffre que notre collègue M. Arrighi a repris dans son rapport et qui est dû à une étude de M. Malterre, secrétaire général de la confédération générale des cadres. Celui-ci écrit que les salariés, entre les années 1953 et 1957, ont vu le montant de leurs contributions, soit sous la forme de versements forfaitaires, soit sous la forme de surtaxe progressive, s'élever de 52 p. 100, dans le même temps que l'ensemble des impôts directs n'augmentait que de 38 p. 100, et que l'ensemble des recettes fiscales ne croissait que de 28 p. 100.

Par conséquent, l'exigence la plus urgente d'une réforme fiscale, c'est de remédier à cet état de choses et à l'écrasement des tranches d'imposition à la surtaxe progressive. Le projet gouvernemental ne s'en est pas soucié.

Sa sollicitude, quand nous lisons les premières lignes de l'exposé des motifs, est réservée à ceux dont les tranches de revenus sont les plus élevées. Il se préoccupe de plafonner leur contribution fiscale.

Bien plus, le Gouvernement, faute d'une réfaction suffisante accordée aux salariés, va aggraver leur condition par la fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

Je dois prévenir l'Assemblée que nous soutiendrons un amendement qui tend à desserrer le barème de la surtaxe progressive en ce qui concerne les tranches moyennes.

Nous proposons de gager la perte de recettes, qui a été chiffrée à environ cent milliards, par la suppression de l'exonération accordée depuis 1948 à la distribution des actions gratuites, qui est un moyen moderne et détourné de répartir des dividendes, sans payer d'impôts.

M. Guy Jarrosson. Il ne faut pas dire cela.

M. Francis Leenhardt. Nous la gageons aussi par la limitation à une annuité d'amortissement de la détaxation des investissements en ce qui concerne les productions qui sont d'intérêt secondaire.

En commission des finances, notre amendement sur les actions gratuites n'a été voté que par les seuls commissaires socialistes. L'amendement portant sur la limitation de la détaxation des investissements a connu un sort plus heureux : il n'a été rejeté que par dix voix contre sept. Nous le reprendrons et j'avertis honnêtement nos collègues que nous attachons une telle importance à réaliser cette réforme et par conséquent à en fournir les moyens, c'est-à-dire le financement, que nous demanderons un scrutin public sur cette question.

A propos de la discussion en commission des finances, je m'étonne que le rapport général n'ait pas rendu compte des décisions de la commission sur les deux points que je viens d'évoquer, pas plus d'ailleurs que sur la taxation des décotes sur stocks à propos de laquelle mon ami Tony Larue avait soutenu un amendement.

Il est, je crois, sans précédent que des décisions de la commission des finances, surtout lorsqu'elles donnent lieu à des votes par appel nominal, ne soient pas mentionnées dans le rapport.

A l'extrême gauche. Très bien !

M. Francis Leenhardt. Cette omission est particulièrement fâcheuse lorsqu'il s'agit des amendements de l'opposition. J'espère que cet incident restera sans suite car s'il se reproduisait nous ne manquerions pas d'exiger la distribution d'un rapport supplémentaire.

J'arrive au troisième vice de notre régime fiscal : une assiette trop étroite et, par conséquent, des taux trop élevés.

Le problème fiscal français, tout le monde le sait, est essentiellement un problème d'assiette.

L'assiette des impôts est chez nous réduite à la fois par la multiplicité des exonérations et des régimes particuliers et par la pratique de la fraude qui est très considérable.

Nous sommes installés dans un cycle infernal où l'on majore les taux à cause de la fraude et où l'on fraude à cause de l'élévation des taux.

Le Gouvernement a vu en partie ce problème et, dans la fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, il a amorcé une détente des taux. Il a malheureusement mis la charrue devant les bœufs car il n'a rien fait d'appréciable pour l'élargissement de l'assiette.

D'après les statistiques officielles, l'assiette des impôts directs, en 1956, donnait les différences suivantes :

En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, le revenu était évalué à 2.200 milliards ; la partie entrant dans l'assiette n'était que de 990 milliards. En ce qui concerne les impôts sur les sociétés, le revenu était évalué à 1.680 milliards ; l'impôt n'appréhendait que 850 milliards. Quant aux bénéfices agricoles, le revenu était évalué à 1.540 milliards et l'impôt n'appréhendait que 61 milliards.

Ainsi les salariés qui ne peuvent pas atténuer leurs revenus réels, déclarés par des tiers, ont raison de craindre d'être les victimes de la suppression de la taxe proportionnelle et de l'augmentation de la surtaxe progressive, aussi longtemps que rien n'aura été fait pour élargir l'assiette.

Quelle exonération le Gouvernement a-t-il supprimée ? Qu'a-t-il fait pour améliorer le contrôle ?

Certes, le Gouvernement comptait, pour améliorer le contrôle, sur les agents qu'il aurait récupérés par suite de la suppression de la taxe locale. Mais il est obligé, pour l'instant, de renoncer à cette suppression que, pour notre part, nous réclamons depuis 1952. Il y renonce faute d'avoir donné aux maires des garanties suffisantes, garanties que, dans un projet maintenant en distribution, le groupe socialiste prend soin de suggérer.

Renonçant provisoirement à la suppression de la taxe locale, le Gouvernement n'a plus alors la possibilité de récupérer les agents qui lui sont nécessaires pour élargir l'assiette. Malgré cela, il persévère dans la partie de son projet qui tend à la fusion immédiate de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette situation est grave pour les finances publiques, car le Gouvernement ne dispose pas actuellement des effectifs nécessaires pour favoriser un élargissement progressif de l'assiette. Ne voulant pas encourager les fraudeurs, je ne citerai pas de

chiffres à cette tribune. Mais ces chiffres, le Gouvernement les connaît. Il sait la diminution constante de ces effectifs. Il sait les difficultés qu'il rencontre chaque fois qu'il ouvre un concours ou qu'il doit combler des postes rendus vacants par les départs à la retraite. Il sait le découragement qui atteint ces personnels, découragement provoqué en particulier par l'insuffisance des rémunérations.

Ces jours-ci un congrès — le congrès Force ouvrière des cadres des contributions directes — a protesté véhémentement contre l'arrêt des avancements, contre le fait que l'établissement de la liste unique d'avancement résultant de la fusion des régies est en suspens depuis deux ans. Ce congrès n'a pas seulement protesté, il a menacé. Ce ton révèle l'état moral de cette administration. Il est rare, en effet, de voir des fonctionnaires prendre le ton de la menace. Voici, à cet égard, un extrait de leur résolution finale :

« Les agents des contributions directes, brimés par leur ministère et leur direction générale, continuent à pâtir des scandaleuses conséquences d'une fiscalité aussi insupportable pour les contribuables qui la subissent que pour les fonctionnaires chargés de la faire accepter. La direction générale ne trouve pratiquement plus de candidats pour exercer les fonctions du cadre A du service des impôts. Ils déclarent solennellement que leur découragement ne tardera pas à faire place à une hostilité qui les mettra en lutte ouverte avec l'Etat, quelles que puissent être pour le Trésor les conséquences d'une rébellion à laquelle on les aura contraints ». (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Guy Jarrosson. Bel exemple d'autorité !

M. Francis Leenhardt. C'est dans ces conditions, après avoir laissé se créer la détérioration de cette administration et de son moral, qu'on se lance dans l'aventure que représente la fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

Que va-t-il se passer ? Oh ! il n'est guère difficile de le prévoir.

Comme le Gouvernement ne disposera pas d'effectifs suffisants pour entreprendre l'élargissement de l'assiette — car il faut beaucoup d'agents pour effectuer la vérification des entreprises imposées au bénéfice réel, chacun d'eux n'opérant annuellement que très peu de vérifications — il sera conduit, pour boucher les trous, à donner un tour de vis supplémentaire au forfait des bénéfices industriels et commerciaux. Si cela ne suffit pas, il déposera des projets tendant à majorer cette taxe complémentaire qu'on nous présente aujourd'hui comme n'ayant qu'un caractère provisoire. Et si cela ne suffit pas encore, il nous proposera aussi la majoration de la surtaxe progressive.

Dans cette affaire, nous regrettons que le Gouvernement ait négligé les avis de ses conseillers les plus autorisés. Car, enfin, M. le premier président Léonard, dans une note adressée au gouvernement le 22 mars 1955, déclarait : « Cette fusion ne serait concevable que si l'on mettait au point des méthodes propres à permettre une évaluation rigoureuse des revenus imposables ».

Plus récemment, M. le président Brasart, dont chacun sait le rôle qu'il a joué à la tête du comité qui a préparé la réforme fiscale, a écrit dans son rapport — je n'ai pas sous les yeux la citation exacte, mais j'en résume l'idée — qu'en l'état actuel de l'assiette des impôts directs, si l'on voulait réaliser équitablement cette fusion, il faudrait prévoir pour les salariés une réfaction supplémentaire, non pas de 15 p. 100 comme elle est aujourd'hui, ni de 19 p. 100 selon le projet du Gouvernement, mais de 30 à 40 p. 100.

Le Gouvernement propose 19 p. 100. Sur ce point, mon ami M. Tony Larue soutiendra, au cours du débat, un amendement tendant à porter cette réfaction à 25 p. 100, comme le réclament avec force à la fois les syndicats des cadres et les autres organisations syndicales. Comme nous l'avons déjà fait devant la commission des finances, notre collègue gagera cet amendement par la reprise, au taux plein, des 600 milliards de décotes du passé que le Gouvernement prétend liquider à 6 p. 100 alors que ces décotes n'ont toujours représenté que des facilités de trésorerie et n'ont jamais constitué des exonérations définitives. Sur ce point aussi nous demanderons un scrutin : il faut, en effet, que chacun se prononce clairement.

Finalement, votre projet se présente comme un catalogue d'injustices.

Sur les décotes vous ne prélevez que 36 milliards et vous faites un cadeau extraordinaire de plus de 200 milliards. Vous refusez le desserrement du barème alors que l'inflation a écrasé les tranches de la surtaxe progressive.

Vous refusez aux salariés la réfaction minima qui s'imposera aussi longtemps que vous n'aurez pas élargi l'assiette des impôts directs.

A travers la fusion vous accordez une extension considérable des exonérations découlant de l'application du quotient familial alors que, sans plafonnement, ce quotient constitue pour les revenus élevés une véritable subvention indirecte. Enfin, vous vous réservez le droit de réduire les tranches les plus élevées de revenus, mais elles seules, sous prétexte de favoriser l'épargne.

Croyez-moi : les contribuables dont les revenus s'insèrent dans les tranches plus modestes souhaiteraient vivement payer moins afin d'avoir, eux aussi, la possibilité d'épargner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, il faut y insister, vous brimez les petits porteurs de valeurs mobilières. A ceux qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive, vous allez retenir à la source un impôt sur les dividentes au taux majoré de 24 p. 100, tandis que les contribuables plus aisés, ceux qui sont assujettis à cette surtaxe, pourront, après que cet impôt leur aura été retenu à la source, le déduire du montant de leur revenu.

Nous sommes étonnés que l'on puisse présenter une telle disposition.

Tout cela est fait, bien entendu, au nom de l'épargne, au nom de l'expansion. L'épargne et l'expansion ont bon dos. Mais nous, socialistes, au nom de la justice, cette préoccupation qui ne figure pas parmi les objectifs de votre réforme, cette notion qui paraît puérile à certains mais qui demeure encore le grand levier des transformations sociales, au nom de la justice, nous nous dressons contre votre projet dont nous déclarons qu'il va non seulement consolider, mais, sur certains points, accentuer le caractère antidémocratique de la fiscalité actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 6 —

ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET D'UN MEMBRE DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Proclamation du résultat de scrutins.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice :

Nombre des votants	405
Bulletins blancs ou nuls	47
Suffrages exprimés	358
Majorité requise	277

Ont obtenu :

MM. Collomb, 335 suffrages. (*Applaudissements à droite*) ;
Lolive, 23 suffrages.

M. Collomb ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, je le proclame juge titulaire à la Haute Cour de justice. (*Applaudissements à droite.*)

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance portant loi organique sur la Haute Cour de justice, MM. les juges à la Haute Cour doivent prêter serment devant l'Assemblée qui les a désignés.

M. Collomb sera donc appelé à prêter serment devant l'Assemblée nationale demain après-midi au début de la séance.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du Sénat de la Communauté :

Nombre des votants	401
Bulletins blancs ou nuls	62
Suffrages exprimés	339
Majorité absolue	170

Ont obtenu :

MM. Fraissinet, 307 suffrages. (*Applaudissements à droite.*) ;
Ballanger, 31 suffrages ;
Rieunaud, 1 suffrage.

M. Fraissinet ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame membre du Sénat de la Communauté. (*Applaudissements à droite.*)

— 7 —

REFORME FISCALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, je veux seulement présenter quelques observations touchant les affirmations de M. Leenhardt, en raison de l'autorité qui s'attache à ses propos. Mais, bien évidemment, le Gouvernement répondra dans l'ensemble aux très intéressantes remarques qui ont été formulées.

M. Leenhardt a produit un certain nombre d'affirmations qu'il ne serait pas sage de laisser passer sans les relever. Je comprends fort bien que M. Leenhardt, porte-parole de l'opposition, puisse suspecter la bonne volonté du Gouvernement, mais il est quelque peu imprudent de sa part de suspecter sa mémoire. (*Sourires.*)

Car enfin, monsieur Leenhardt, le barème des impôts directs sur le revenu, de quand date-t-il ? Ce barème existait en 1956 et je ne sache pas qu'il ait été allégé puisque, au contraire, une majoration de 10 p. 100 a été votée à l'époque, à une époque où la majorité était celle que vous savez et où les fonctions de rapporteur général n'étaient pas exercées, je crois, par M. Arrighi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

A droite. N'insistons pas !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Leenhardt reproche ensuite au Gouvernement de vouloir prévoir un système dans lequel les recettes procurées par la taxe locale seraient compensées par une majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette idée n'est pas originale et je crois que les hommes publics ont le devoir de reconnaître l'invention là où elle existe : ce système figure dans une proposition de loi déposée en 1956 par le groupe socialiste. (*Sourires.*)

Rien de ceci ne justifierait une intervention précoce à ce stade du débat si M. Leenhardt n'avait laissé entendre que, sur un point essentiel, le ministre des finances se désintéressait du statut de ses agents.

Il est exact que le statut du cadre A des régies financières, c'est-à-dire du cadre supérieur des administrations financières, fait l'objet d'une réforme. Cette réforme est déjà ancienne puisqu'il y a trois ans, je crois, qu'elle est commencée. M. Leenhardt paraît redouter que le Gouvernement diffère l'application finale de cette réforme. Je puis lui donner l'assurance que, dans le cours du mois de novembre, la liste unique d'ancienneté des divers grades du cadre A des régies financières sera établie. Si elle ne l'a pas été plus tôt, ce n'est pas par le fait d'une mauvaise volonté gouvernementale ; il existe, en effet, une ou deux difficultés, notamment pour les inspecteurs centraux. Un comité paritaire doit se réunir à ce sujet le 5 novembre. Je ne pense pas que M. Leenhardt nous reproche de vouloir tenir au respect de cette procédure.

J'ajouterai, pour conclure, que si le ministre des finances est très attaché à la situation des agents qui travaillent dans ses services, il estime également qu'il est de son devoir de leur permettre d'appliquer une législation fiscale plus simple et plus légère, écartant ainsi les difficultés qu'ils ont éprouvées dans un passé que vous connaissez bien. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous dit sa préoccupation d'arrêter prochainement cette fameuse liste unique. Je le remercie de cette déclaration, car il est indéniable que ce retard de plusieurs années a créé un malaise que j'ai cru de mon devoir de souligner.

J'espère que le Gouvernement mesurera qu'en ce domaine l'élargissement de l'assiette est d'abord conditionné par le maintien d'effectifs suffisants et l'octroi d'une rémunération satisfaisante.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a évoqué les temps de 1956 où mon parti avait la direction du gouvernement. A l'époque, il ne s'était pas proposé de réformer la fiscalité.

Au centre. Il a eu tort !

M. Francis Leenhardt. Il s'est alors efforcé de faire face aux nécessités et de financer un effort exceptionnel en Algérie, auquel, il y a peu de jours, M. le Premier ministre rendait hommage à cette tribune.

Mais lorsqu'on veut faire la réforme fiscale, on n'a pas le droit de tourner le dos à ce qui est la tâche la plus urgente, c'est-à-dire de remédier à l'écrasement des tranches qui a découlé de la dépréciation de la monnaie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Leenhardt souligne que le gouvernement de 1956 était préoccupé de faire face aux difficultés du moment. Qu'il me permette de lui dire que le gouvernement actuel ne fait pas autre chose et qu'au lieu de nous jeter à la face des critiques qui tiennent beaucoup plus aux circonstances qu'aux hommes, il ferait mieux de nous proposer une collaboration que nous demandons pour nous aider à mettre fin à une situation que vous dénoncez justement après nous-mêmes. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. C'est pourquoi nous avons déposé des amendements !

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, M. le rapporteur général nous a laissé espérer que M. le ministre des finances accepterait de laisser ouvert le débat sur le titre III consacré aux taxes sur le chiffre d'affaires jusqu'à ce que le Conseil économique et social ait donné son avis sur les conséquences qu'entraînerait une augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Un délai nous étant ainsi accordé, je me permettrai de formuler quelques observations, dans l'espoir qu'elles pourront être utiles au moment de l'élaboration du nouveau projet qui sera sans doute présenté au Parlement en 1960.

Il est juste de vouloir remédier à l'inégalité des circuits, soulager les commerçants de leur fonction de collecteurs d'impôts et laisser se développer l'activité artisanale. Sur le principe, l'accord paraît fait. Les artisans, en particulier, apprécieraient cet allégement de leurs soucis. Dans l'immédiat, ils garderont celui d'un régime de prestations familiales défavorable et, s'ils se réfèrent aux tableaux publiés par les services officiels, ils noteront peut-être que les réductions d'impôts sur le revenu prévues au titre I sont proportionnellement moins importantes pour eux que pour les autres contribuables.

La suppression de la taxe locale, quand elle interviendra, sera donc pour eux particulièrement précieuse. Elle entraînera pourtant nécessairement des conséquences pour les grossistes qui avaient jusqu'à présent opté pour la taxe locale. Elle provoquera un accroissement de charges fiscales et si celles-ci sont supérieures à celles qui découlaient de la taxe locale au détail nous risquons de voir augmenter le coût de la vie ; le Gouvernement sera alors amené à atténuer les taux d'imposition afférents aux produits en cause.

Il ne faut pas non plus se dissimuler que la discrimination des régimes d'impôts selon l'importance du chiffre d'affaires — je pense ici notamment à la limite de 80 millions prévue par le paragraphe *a* de l'article 52 — entraînera une charge différente pour un même produit suivant le circuit qu'il aura emprunté. Les services de la rue de Rivoli devront s'employer à remédier à une situation aussi choquante et qui ne paraît pas tellement conforme au principe selon lequel la taxe sur le chiffre d'affaires est un impôt qui frappe le produit et non le contribuable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a affirmé — je le crois bien volontiers — qu'il n'entendait pas que la réforme portât préjudice aux collectivités locales. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que les résultats de la mise en vigueur du système de substitution envisagé ne fussent pas pour les communes plus défavorables que ceux de la dernière année d'application de la taxe locale.

Il est bien vrai que sur 38.000 communes, celles qui bénéficient du minimum garanti de 2.400 francs par habitant — elles sont 36.000 — n'ont rien à craindre de la réforme qui leur maintient les mêmes avantages ; peut-être même ont-elles l'espoir d'un léger supplément. Mais les autres — parmi lesquelles figurent la plupart de celles qui fournissent un effort de développement — mesurent directement le résultat de leur travail par l'augmentation de recettes procurée par une taxe qui suit le mouvement de la vie économique.

Les maires n'ignorent rien des défauts de cet impôt qui est loin de photographier exactement l'activité locale. Ils savent qu'il est souvent fraudé, mais ils comptent sur les ressources qu'il procure pour financer une part des investissements de leur commune. Ils considèrent qu'en l'état actuel des choses la prospérité de leur commune et le succès de leur action sociale dépendent du maintien de cette forme d'impôt, à moins que le nouveau système proposé ne leur soit aussi profitable.

Malheureusement, la première et rapide enquête effectuée sur une vingtaine de communes différentes a prouvé que les rentrées à prévoir dans la plupart d'entre elles, en application du nouveau système, étaient sensiblement inférieures à celles de la taxe locale, sauf pour les très grandes villes, pour certaines localités de la banlieue parisienne et pour celles où le tourisme est florissant.

Il s'agirait donc d'un bouleversement défavorable aux communes de moyenne importance qui, lorsqu'elles sont bien gérées, constituent la véritable garantie d'avenir pour un développement régional que tout le monde déclare souhaiter, mais qui, pour prendre corps, devra s'appuyer à la fois sur le commissariat au plan, à Paris, et, en province, sur des municipalités assez libres pour vouloir entreprendre.

Comment maintenir un minimum d'autonomie aux collectivités locales ?

En premier lieu, il faut prendre son parti des situations acquises.

Pour ne pas mettre dans l'embarras les communes qui ont entrepris des programmes sur la base des ressources que leur fournissait jusqu'ici la taxe locale, il faudra bien se résigner, au moment de l'application de la réforme, à leur assurer des recettes au moins équivalentes à celles du dernier exercice du régime ancien.

En second lieu, l'étude des premiers renseignements recueillis sur vingt communes permet de dégager une idée, qui n'est pas nouvelle, mais qui se trouve désormais confirmée par les chiffres.

Les ventes au détail ne représentent pas, loin de là, le seul élément important de l'activité d'une commune. Elles ne sont pas en rapport avec le nombre d'habitants de la localité et ce sont pourtant les habitants, avec leurs besoins de logement, d'instruction, d'aide sociale, etc., qui sont à l'origine des charges communales. Or, pour la plupart des communes de moyenne importance, la substitution du minimum garanti de 2.400 francs par habitant à l'allocation complémentaire prévue au projet gouvernemental serait fort avantageuse. C'est un élément essentiel à retenir.

Je suis donc d'avis qu'on devrait, pour l'avenir, garantir un montant de ressources qui pourrait être, soit calculé par référence au produit du dernier exercice de la taxe locale, soit, s'il est plus avantageux, établi sur le nombre d'habitants.

Ces recettes garanties et pratiquement immuables devraient d'ailleurs être versées aux communes mensuellement pour leur assurer, comme par le passé, une trésorerie satisfaisante.

Il faut, d'autre part, remercier le Gouvernement de s'être engagé dans la voie de l'affectation directe aux communes du produit d'impôts précédemment prélevés au seul bénéfice de l'Etat et qui, comme la taxe sur les prestations de services et les droits sur les mutations à titre onéreux, sont directement liés à l'activité économique locale.

Cet effort est sans doute insuffisant si l'on songe, surtout, aux importantes charges d'intérêt général que les collectivités locales supportent actuellement au lieu et place de l'Etat.

Il n'en est pas moins encourageant et je me demande si l'affectation aux communes d'une fraction de la contribution forfaitaire sur les salaires ne devrait pas également faire l'objet d'une étude, étant bien entendu que les sommes en question devraient être versées au domicile du salarié, car c'est surtout à cet endroit qu'il constitue une charge pour sa municipalité.

Enfin, il est clair que le système du fonds de péréquation n'est qu'un expédient malheureux et qu'il serait souhaitable d'y avoir recours le moins possible.

Comme les autres fonds communs, il supprime tout lien direct et immédiatement visible entre l'impôt et l'emploi qui en est fait.

Pour qu'elles aient le sentiment de leur autonomie, il n'est pas souhaitable de donner aux collectivités locales l'impression que le ministre de l'intérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation, leur accorde chaque année une subvention dont on ignore à l'avance le montant et dont, au surplus, l'exemple du fonds routier n'a pas laissé trop bon souvenir.

En conclusion, je souhaiterais que fût mis au point un système accordant à toutes les communes un minimum garanti, soit par habitant, soit par référence aux résultats du dernier produit de la taxe locale et, d'autre part, réservant à celles qui dépassent un certain niveau d'activité l'attribution directe du produit d'impôts à assiette locale que l'Etat consentirait à leur abandonner.

En terminant, je veux souligner tout particulièrement l'effort entrepris par la commission des finances et par son président pour faire aboutir dès maintenant un premier train de réformes du contentieux. D'un article 76 qui, dans la très brève rédaction du projet gouvernemental, traduisait une intention louable, mais à réalisation vraiment lointaine, elle a fait un article assez volumineux, mais qui nous donne pour la première fois de sérieuses garanties.

En luttant contre la lenteur de la justice fiscale, elle a entrepris une action dont lui sauront gré tous les contribuables de bonne foi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcellin. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, mon intervention ne portera que sur un seul point : le contentieux fiscal.

Notre législation actuelle est extrêmement complexe et, au millier d'articles du code fiscal et des annexes, viennent s'ajouter des circulaires du ministère des finances dont parfois la valeur juridique est douteuse.

La multiplicité de ces textes et — il faut bien le dire — leur manque de clarté rendent extrêmement difficile pour les contribuables la connaissance de leurs droits et de leurs obligations. Il en résulte des désaccords avec le fisc et de très nombreux procès.

Or notre contentieux fiscal est régi par des règles très anciennes dont certaines remontent au premier Empire, de sorte que ce contentieux a deux défauts essentiels : d'une part, il est d'une lenteur décourageante, et, d'autre part, la partie n'est pas égale devant le juge entre l'administration fiscale et le contribuable.

Nous avons voulu, au sein de la commission des finances remédier à ces deux défauts. Aussi, mes collègues MM. Arrighi et Courant et moi-même avons déposé un certain nombre d'articles additionnels constituant un projet de réforme du contentieux fiscal qui est ajoutée à la réforme fiscale présentement en discussion.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, nous allons d'abord examiner la composition de la commission départementale.

Vous connaissez le rôle très important que joue cette commission départementale des impôts, puisque, en cas de désaccord entre le fisc et le contribuable, elle fixe l'assiette de l'impôt. Cette commission est paritaire ; elle est une commission de conciliation. Mais un reproche lui est adressé depuis de nombreuses années : c'est qu'elle est présidée par le directeur des contributions directes ou le directeur des contributions indirectes suivant le litige qui est en cause.

En 1955, le Gouvernement, pour échapper à ces critiques, avait constitué un comité d'appel, un comité d'arbitrage, composé de deux représentants des contribuables, de deux représentants de l'administration et présidé par un magistrat du tribunal administratif.

Malheureusement, ce comité, dont la composition est beaucoup plus favorable aux contribuables que celle de la commission départementale, n'a presque pas joué son rôle parce qu'il ne peut être saisi que lorsqu'il y a partage des voix au sein de la commission départementale. Le fait s'est produit, pour toute la France soixante-cinq fois en 1957 et trente-cinq fois en 1958.

Nous avons donc proposé la réforme suivante : le comité d'arbitrage serait supprimé, mais, à la présidence de la commission départementale des impôts, le directeur des impôts directs serait remplacé par un magistrat. Ainsi, nous pensions augmenter les garanties d'impartialité offertes aux contribuables.

Il est une autre plainte des contribuables dont nous avons tenu compte. Nous n'avons pas, disaient-ils, parmi les membres de la commission départementale, un représentant qualifié de notre profession. Nous proposons donc, d'accord avec le Gouvernement, de compléter l'article 1651 du code général des impôts par une disposition permettant au redevable de choisir, parmi les membres titulaires ou les membres suppléants représentant les contribuables, celui qu'il estime le mieux connaître les sujétions de sa profession. Autrement dit, le contribuable désignera, pour faire partie de la commission départementale des impôts, un des quatre titulaires ou un des quatorze suppléants désignés par la chambre de commerce, ou l'un des quatre titulaires ou des huit suppléants désignés par la chambre des métiers.

Nous avons aussi proposé une modification à la composition de la commission centrale des impôts. Vous savez quel rôle déterminant cette commission joue en matière de bénéfices agricoles. Or, une ordonnance du mois de février 1959 ayant restreint sa composition à trois hauts magistrats les représentant de la fédération des exploitants agricoles s'en trouvaient exclus.

Le rapport Brasart a jugé cette modification en ces termes : « Ainsi composée, la commission centrale risque de manquer d'éléments d'appréciation. »

Aussi ai-je déposé un article additionnel tendant à compléter la composition de la commission centrale par l'adjonction de deux représentants de la fédération nationale des exploitants agricoles, de sorte que, à l'avenir — puisque le Gouvernement a bien voulu accepter cette disposition — cette fédération pourra de nouveau faire connaître, au sein de la commission, son point de vue, ses avis et ses conseils.

J'en reviens maintenant au problème des conflits en matière de contributions directes en général.

Voici comment se déroule la procédure lorsqu'un contribuable demande, par la voie contentieuse, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné.

D'abord, le contribuable est obligé d'adresser sa requête au directeur des contributions directes. Celui-ci a six mois pour répondre. C'est seulement écoulé ce délai ou après la réponse du directeur que le contribuale peut se pourvoir devant le tribunal administratif.

Ainsi donc notre contribuable qui, déjà, devant la commission départementale des impôts, s'est trouvé en présence du directeur des contributions directes qui, ensuite, a été obligé d'adresser sa requête à ce même directeur, va pouvoir enfin, se pourvoir devant le tribunal administratif.

Eh bien ! mes chers collègues, celui qui, devant le tribunal administratif, est chargé d'instruire le dossier de ce contribuable, c'est encore le directeur des contributions directes ! Et si le contribuable veut opposer aux déclarations de l'administration une expertise et si cette expertise est ordonnée par le tribunal administratif, elle est, d'après notre code fiscal actuel, dirigée encore par un agent de contributions directes qui, dans la plupart des cas, n'est autre que le vérificateur avec lequel le contribuable se trouve en conflit.

Ainsi la direction de l'instruction et la direction des expertises sont entièrement entre les mains de l'administration départementale des impôts directs. Tout au long du procès, selon la procédure actuelle, le contribuable est entièrement sous l'emprise des fonctionnaires qui ont formulé contre lui des griefs et des accusations et qui, ayant relevé à la charge du contribuable des faits qu'ils estiment répréhensibles de leur point de vue, n'ont plus, à mon avis, l'impartialité nécessaire pour jouer un rôle prépondérant dans la procédure contentieuse. Nous avons donc proposé des modifications à l'article 1938 du code général des impôts, modifications qui, après discussion avec le Gouvernement, ont recueilli l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Ces modifications essentielles sont les suivantes :

L'instruction des demandes présentées devant le tribunal administratif est retirée au directeur départemental et elle est confiée désormais à un magistrat du tribunal administratif.

La direction de l'expertise est retirée à l'agent de l'administration des finances et c'est l'expert désigné par le tribunal qui rédigera le procès-verbal et qui dirigera l'expertise, comme c'est d'ailleurs la règle de droit commun devant la juridiction administrative.

Nous sommes parvenus avec le Gouvernement à deux autres accords importants relatifs, l'un à la charge de la preuve, l'autre à la communication des pièces du dossier à la défense.

En ce qui concerne la charge de la preuve, lorsque la commission départementale des impôts avait statué sur la requête d'un contribuable, on assistait au phénomène qu'on appelle le renversement de la preuve : le contribuable qui voulait obtenir une réduction de ses impôts par voie contentieuse, devant le tribunal administratif, était obligé d'administrer la preuve que le chiffre de l'administration était supérieur à son bénéfice. C'était donc une véritable preuve négative, le contribuable étant obligé de prouver que le chiffre avancé par l'administration était inexact.

Notre proposition tend à supprimer le fardeau de cette preuve quasi impossible à faire. Avec les nouveaux textes qui vous seront soumis, qu'il s'agisse des forfaits, des bénéfices réels, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices des professions non commerciales, le contribuable n'aura plus, comme obligation, que d'apporter les éléments de nature à permettre d'apprécier ses bénéfices réels.

En bref, la procédure sera la suivante : l'administration apportera son dossier, les juges et le contribuable en feront autant et le tribunal administratif appréciera souverainement.

Il restait une très délicate affaire que nous avons essayé de régler au mieux, car, à la vérité, il n'y a pas de solution parfaite en ce domaine. Il s'agit de la communication de toutes les pièces du dossier au contribuable en tenant compte du secret des déclarations fiscales.

On sait que l'administration, arguant du secret professionnel, refuse de communiquer au contribuable les noms et adresses des entreprises de même profession qui servent de point de comparaison pour établir le montant du revenu controversé. Bien entendu, cette pratique détruit le caractère contradictoire de la procédure.

Nous avons rédigé un texte qui, après discussion, a recueilli l'accord du Gouvernement et qui permet, sous certaines conditions, la communication de toutes les pièces du dossier au contribuable.

Tels sont les principaux points de la réforme du contentieux fiscal que votre commission des finances vous propose.

A notre avis, cette réforme ne peut être qu'un point de départ. Le but que nous poursuivons est de créer au sein des tribunaux administratifs une section spécialisée qui soit un véritable tribunal fiscal, composé de magistrats ayant reçu une formation technique appropriée, et qui serait ainsi appelé à rendre la justice dans une matière où la législation est complexe et où les jugements ont des conséquences graves pour les justiciables. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Comme le conseil d'Etat a su défendre les libertés publiques, les droits des citoyens contre les abus et les excès de pouvoir du Gouvernement et de l'administration, nous voudrions arriver à ce que la section fiscale des tribunaux administratifs protège les contribuables contre les abus, les excès et l'arbitraire de l'administration fiscale. (*Applaudissements à droite.*)

Mes chers collègues, l'expérience que nous allons entreprendre maintenant, nous la jugerons à ses fruits. Nous en connaîtrons les résultats dans un certain délai. Alors, nous la reprendrons pour la compléter à la lumière des enseignements reçus.

Nous pourrons, notamment, étendre la procédure du référé fiscal que MM. Arrighi et Courant ont introduite dans le texte et, peut-être même, donner aux tribunaux administratifs toute compétence pour toutes les affaires fiscales.

Alors nous aurons atteint notre but.

En conclusion, je voudrais simplement dire qu'en ajoutant à la réforme fiscale cette réforme du contentieux fiscal, en rendant devant le juge — comme l'a fait votre commission des finances — la partie égale entre le contribuable et l'administration fiscale, l'Assemblée nationale, si elle adopte nos propositions, prouvera qu'elle entend, dès sa première session budgétaire, mettre en œuvre ses attributions constitutionnelles et jouer à plein son rôle traditionnel de défense des droits et des libertés publics contre toutes les formes de l'arbitraire, d'où qu'elles viennent. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, dans les ruines d'un antique château-fort auvergnat, j'ai relevé cette devise : *Sic me fata trahunt*, « Ainsi me pousse le destin ». Cette devise, M. le secrétaire d'Etat aux finances a de bonnes raisons pour la connaître. Mais je suis convaincu qu'il ne l'inscrira pas sur les débris de cette autre forteresse qu'est notre fiscalité et je ne saurais lui en faire grief.

Je voudrais seulement, en quelques mots, attirer son attention sur le climat dans lequel nous nous disposons à aborder l'examen de ceux des articles du projet de réforme fiscale qui intéressent l'agriculture.

Déjà, sur le plan agricole, je dois au Gouvernement de le reconnaître, la commission des finances s'est vu consentir par celui-ci un certain nombre de satisfactions.

Ainsi, à l'article 4, le Gouvernement est revenu sur sa première position et a accepté que soient déduites, comme par le passé, des revenus fonciers ruraux les améliorations non rentables et les primes d'assurance.

Par ailleurs, le Gouvernement a fait droit à une observation que je m'étais permis de lui présenter, de sorte que, contrairement au texte primitif, le crédit de l'impôt de 5 p. 100 s'appliquera, non seulement aux traitements, salaires et pensions et aux revenus soumis au versement forfaitaire, mais encore à ceux de ces revenus qui, tels les salaires agricoles, sont exonérés dudit versement.

Enfin, le Gouvernement ne s'est pas opposé à un article nouveau qui augmenterait notablement les ressources des chambres d'agriculture et leur permettrait de faire face à leurs charges professionnelles dans un climat d'indépendance et de liberté semblable à celui qui, depuis longtemps, est celui des chambres de commerce.

Mais d'autres points nous préoccupent mes amis et moi-même. En particulier les taxes sur les successions. Bien entendu, nous prenons acte de ce que le Gouvernement les allège notablement en ligne directe. Cependant, leur maintien est pour beaucoup, pour les ruraux en particulier, une espérance déçue.

Dans votre intervention d'hier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que, dans aucun pays, les héritiers n'échappaient au payement de droits successoraux. Or, si mes renseignements sont exacts, il est au moins un pays où les successions sont franches de taxes : c'est la Suisse. Or, la Suisse n'est pas seulement hospitalière pour les touristes. Elle l'est, non moins, pour certains capitaux parmi lesquels ne figurent pas, évidemment, les capitaux agricoles et les biens fonciers, puisqu'ils ne sont pas susceptibles, et pour cause, de se transformer — passez-moi l'expression — en courants d'air, ou même de se réfugier dans certains emprunts destinés à assurer la trésorerie de l'Etat et qui n'ont rien à voir avec le financement et la survie des domaines familiaux agricoles, petits et grands.

M. Raymond Boisdé. Il y a également la principauté de Monaco !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il est un autre point que je voudrais évoquer également : c'est celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

La commission des finances croit devoir différer la réforme de ces taxes, telle du moins que le Gouvernement l'envisageait dans le titre III du projet de loi. Du point de vue agricole, cette réforme n'est pas moins indispensable que du point de vue des autres secteurs économiques. Car, ne l'oublions pas, la France est à la fois, pour le consommateur, le pays de la vie chère, et pour le producteur, le pays où les prix agricoles sont les moins élevés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*) Et cela, non pas seulement parce que les pouvoirs publics remettent toujours à plus tard la réforme de certains circuits de distribution, mais également parce que, à chaque stade des échanges, la fiscalité vient s'interposer et augmente le taux des marges.

C'est ainsi que la production agricole commercialisée en France se situera aux environs de trois mille milliards, tandis que le consommateur la payera, commercialisée chez le détaillant, sept milliards.

Il y a là un écart beaucoup trop considérable, qui justifierait une fiscalité indirecte mieux adaptée, d'une part, à une rémunération satisfaisante du producteur agricole, d'autre part, au pouvoir d'achat, plus ou moins limité, du consommateur.

J'admets, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réforme, forcément limitée et prudente, n'ait pu aborder un autre sujet qui, si j'en juge par les engagements électoraux qu'ils ont souscrits, tient à cœur à deux cents de nos collègues, dont certains sont de votre département et dont d'autres appartiennent au Gouvernement, lesquels n'ont peut-être plus aujourd'hui les préoccupations électorales qui étaient les leurs il y a quelques mois.

Mais mes collègues et moi-même, puisque j'ai aussi accepté cet engagement, nous nous demandons toutefois si une étude plus objective de l'impôt sur l'énergie et sur les matières premières, et plus généralement une étude des impôts à la source, ne seraient pas la bienvenue.

Que, pour des motifs comme ceux que vous avez invoqués hier, telle la perturbation apportée à nos prix alors que nous entrons dans le Marché commun, cette réforme n'ait pu être envisagée immédiatement, je le conçois. Mais lorsque se posera le problème de la coordination fiscale dans les six Etats membres du Marché commun, c'est une solution qu'il sera impossible de ne pas prendre en considération.

J'en arrive maintenant à la fiscalité agricole proprement dite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour tout vous dire, nous sommes inquiets car, depuis quelques mois, les agriculteurs ont vu de nouvelles charges fiscales s'ajouter à celles dont ils supportaient déjà les effets. Et cela semble indiquer une orientation du Gouvernement.

Il y a eu d'abord la taxe de 5 p. 100 sur les exploitants agricoles employant des ouvriers pendant plus de six cents heures par an, taxe déjà mise en application dans certains départements.

Il y a eu, ensuite, la taxation sur des bases nouvelles des revenus fonciers, représentant, selon les cas, un accroissement de 200 à 900 p. 100.

Il y a eu, enfin — et j'en passe — la suppression de toute représentation professionnelle agricole à la commission centrale d'appel des impôts directs, représentation qui, d'ailleurs, va se trouver partiellement rétablie par suite des amendements que vous avez bien voulu accepter devant la commission des finances. Grâce à cette dernière mesure, les bénéfices agricoles forfaitaires ont été augmentés, cette année, de 20 à 25 p. 100 en moyenne par rapport à ceux de 1958, et il ne fait pas de doute, à en juger par le texte même de l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, que le Gouvernement espère bien que ces forfaits connaîtront une nouvelle augmentation cette année.

C'est en face de cette perspective qu'il faut poser trois questions.

Premièrement, quelle est la part des agriculteurs dans les dépenses budgétaires ? En effet, lorsqu'on paye, encore faut-il recevoir.

Deuxièmement, l'agriculteur est-il fiscalement privilégié ?

Troisièmement, quelle est la faculté contributive des exploitants agricoles ?

Réponse à la première question : en France, le budget de l'agriculture représente 5 p. 100 des dépenses civiles totales du budget de l'Etat. Et voici un autre chiffre, simplement pour fixer les idées : aux Etats-Unis, jusqu'en 1953 et 1954, cette même proportion était de 20 p. 100 et, récemment, le président Eisenhower précisait dans un message que les dépenses en faveur de l'agriculture dépassaient 30 p. 100 des dépenses civiles fédérales.

En France, les investissements officiels agricoles représentent 7,7 p. 100 du revenu agricole. En Allemagne, ils atteignent 20 p. 100 de ce revenu. En France, les investissements intellectuels agricoles, effectués par le Gouvernement pour la vulgarisation, représentent une dépense budgétaire de 250 francs à l'hectare. En Belgique, pour ne citer que ce pays, 2.270 francs par hectare. Nous sommes le pays où ces investissements intellectuels pour l'agriculture sont de beaucoup les plus faibles.

On reproche beaucoup aux agriculteurs les subventions qui leur sont accordées. Voici encore quelques chiffres : en France, le montant des subventions agricoles représente 3,6 p. 100 du revenu global agricole ; aux Pays-Bas, 6,8 p. 100 ; aux Etats-Unis, il dépasse 9 p. 100 de ce revenu.

Abordons maintenant la seconde question : l'agriculteur est-il fiscalement privilégié ?

Le rapport de la commission d'études fiscales répond par l'affirmative. « La modération de la fiscalité agricole, lit-on dans ce rapport, a trouvé son explication, sinon sa justification, dans le fait que les prix agricoles n'auraient pas été revalorisés dans la même proportion que les prix industriels, d'où serait résultée une diminution de la part de l'agriculture dans le revenu national ». Le groupe d'études estime que, s'il y a un problème des prix agricoles ou de la productivité en agriculture, il devrait être résolu par d'autres voies que celles de la fiscalité.

C'est là un argument classique auquel l'un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, répondait dès 1952 en déclarant : « Les agriculteurs paient leurs impôts non pas par voie fiscale directe, mais par voie indirecte en vendant leurs produits à des prix insuffisamment rémunérateurs ».

Plus récemment, une revue plus axée en général sur les problèmes industriels et commerciaux que sur les problèmes agricoles, la revue *Entreprise*, déclarait : « Il ne faut pas oublier que les agriculteurs paient souvent l'impôt de façon indirecte dans la mesure où, pour une grande part d'entre eux, ils vendent leurs produits avec une marge bénéficiaire très étroite et parfois même au-dessous du prix de revient. C'est un élément dont on doit tenir compte pour apprécier le poids exact de la fiscalité agricole en matière d'impôts directs ».

M. Raymond Boisdé. Très juste !

M. Jacques Le Roy Ladurie. La faiblesse relative des prix agricoles eu égard aux coûts de production, telle est évidemment la réponse à ma troisième question concernant la faculté contributive des exploitations agricoles.

Assurément, le groupe d'études fiscales n'a pas tort quand il affirme que le problème agricole devrait être résolu par d'autres voies que par la voie indirecte de la fiscalité.

Mais ces autres voies, monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs les appellent de tous leurs vœux. Malheureusement, elles ne s'ouvrent pas encore devant eux. C'est un fait difficilement contestable et combien regrettable que l'agriculture continue toujours de subir la plus injuste fiscalité qui soit : la détérioration continue de ses revenus par de perpétuelles contraintes sur les prix.

En aucun autre secteur de l'activité économique les pressions ne sont aussi fortes. Depuis janvier 1959, les charges agricoles ont augmenté de 9 p. 100 sans que les prix agricoles aient enregistré une hausse comparable.

Certes, cette situation n'est pas nouvelle. En France, depuis vingt ans, en francs constants, tandis que le revenu national a augmenté de 77 p. 100, le revenu agricole n'a augmenté que de 6 p. 100.

Plus récemment, la fixation de prix d'objectif, sans tenir compte de l'actualisation des charges qui pèsent sur l'agriculture, n'a fait que confirmer cette fâcheuse situation.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser une dernière question : le moment est-il bien choisi pour accroître encore les charges fiscales de l'agriculture ?

J'affirme que, moralement, le moment est mal choisi ; en effet, l'agriculteur, à qui on avait promis que le Marché commun serait une panacée, qu'il lui offrirait de larges débouchés, s'informe des conditions dans lesquelles travaillent ses collègues des autres pays, et il constate que ses propres prix agricoles sont inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans la plupart des cinq autres Etats membres ; or, cette situation n'est pas seulement la conséquence de la dévaluation. En France, par exemple, la viande de bœuf de première qualité vaut, sur pied, 360 francs le kilo, alors qu'elle est vendue 500 francs en Allemagne, dans un pays qui vient de connaître, comme le nôtre, les inconvénients de la sécheresse.

Nous constatons encore qu'au moment où l'insuffisance de la rémunération en ce qui concerne les produits laitiers a fait disparaître les grandes vacheries des environs de Paris, qui ravitaillaient la capitale, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation, par suite de la sécheresse, d'importer du lait qu'il lui faut payer plus cher qu'au prix où il l'a fixé pour les producteurs français.

Il serait même, dit-on, obligé d'envisager l'octroi d'une prime de treize francs par litre pour que le consommateur parisien puisse l'acheter au prix taxé au détail.

Je pourrais continuer sur ce thème pour le blé, pour la betterave et pour d'autres denrées agricoles.

Le paysan, premier consommateur de ce pays, constate également qu'il dispose d'un pouvoir d'achat très inférieur à celui de ses collègues européens. C'est ainsi qu'un paysan allemand peut acheter une « Volkswagen » pour le prix de 88 quintaux de blé, tandis que, pour se procurer une voiture similaire, le producteur français doit vendre de 145 à 160 quintaux de blé.

Financièrement, le moment est également mal choisi, car l'endettement agricole ne fait qu'augmenter. En francs constants, il est cinq fois plus élevé qu'en 1939. Il atteint quelque 1.500 milliards et je craindrais, si nous devions suivre le Gouvernement dans certaines de ses propositions — notamment en ce qui concerne l'article 5 — que cet endettement ne fasse qu'augmenter. Car c'est par l'emprunt que de nombreux agriculteurs se libèrent déjà de leurs obligations fiscales.

Politiquement, enfin, le moment est mal choisi. Je n'ai pas besoin de broder sur le problème de la sécheresse que vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, et sur lequel certains d'entre nous avaient attiré, vainement d'ailleurs, voici plusieurs semaines déjà, l'attention du Gouvernement. Nous regrettons de ne pas avoir été entendus. Les choses ne s'arrangent jamais toutes seules, en agriculture moins qu'ailleurs.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs.

Je pense qu'il m'aura suffi de poser ces simples questions et de rappeler au Gouvernement ces évidentes, mais pénibles réalités, pour qu'il se montre compréhensif au moment où nous allons aborder, avec lui, l'étude d'un certain nombre d'articles litigieux.

Tel est, tout au moins, le vœu que je forme, avec la certitude que ce dialogue aurait été plus aisé si le Gouvernement avait pratiqué la politique que sont en droit d'attendre les agriculteurs qui, lors du référendum, ont démontré leur profond attachement aux nouvelles institutions. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Clermontel. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Marcel Clermontel. Monsieur le secrétaire d'Etat et — malgré son absence — monsieur le ministre, ce n'est pas au nom du groupe politique auquel j'appartiens que j'interviens dans ce débat, mais pour exprimer publiquement ce que de nombreux parlementaires, peut-être même la majorité de cette Assemblée, pensent de votre projet. Je veux parler de ceux de mes collègues qui, au cours de la campagne électorale, ont promis une profonde réforme fiscale, certains allant jusqu'à se déclarer farouchement partisans de la suppression de tous les impôts déclaratifs, inquisiteurs et vexatoires, générateurs de fraudes et de malthusianisme économique et de l'instauration d'un impôt unique perçu à la source grâce à la taxation des seuls produits énergétiques, lesquels entrent peu ou prou dans le prix de chaque chose.

Je rappellerai d'ailleurs amicalement à M. Giscard d'Estaing, élu député du Puy-de-Dôme le 23 novembre dernier qu'il fut de ceux-là.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat — ils vous l'ont exprimé ou vous l'exprimeront d'ailleurs les uns et les autres sous des formes diverses — que ces collègues sont profondément déçus par le projet gouvernemental, lequel ne sort pas des sentiers battus de la stricte et archaïque orthodoxie financière. Il n'a de réforme que le nom.

Vous aviez pourtant une occasion unique, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, d'attacher vos noms à une véritable révolution dans le domaine fiscal, mettant ainsi une nouvelle fois la France à l'avant-garde du progrès. Ne la laissez pas passer.

Nous voulons bien cependant vous accorder des circonstances atténuantes, admettre que vous avez été pris de court, que le temps vous a manqué, accaparés que vous étiez à redresser la situation financière catastrophique que vous avez trouvée il y a un an et demi, et reconnaître aussi que votre administration, sclérosée par la routine et de vieilles règles dont elle ne veut pas sortir (*Applaudissements sur divers bancs à droite*), ne vous a pas apporté toute l'aide désirable et l'esprit nouveau nécessaire aux grandes transformations. C'est pourquoi quant à moi — et je demande à mes amis de me suivre car nous devons être constructifs, même si nous sommes mécontents — je soutiendrai votre projet d'aménagements fiscaux, quitte à l'amender sur certains points avec votre accord, car nous voulons rester fidèles, envers et contre tout, au contrat de majorité de cette législature. Mais, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et monsieur le ministre, en contrepartie, de nous donner votre accord pour mettre à profit l'année qui vient afin de faire étudier sérieusement, c'est-à-dire avec impartialité et objectivité, par vos services — avec lesquels pourraient collaborer quelques parlementaires, chacun se dépouillant au préalable de toute idée préconçue — ce projet de révolution fiscale que le pays attend depuis trop longtemps. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre*).

Les arguments que vous avez avancés hier dans votre exposé ne m'ont pas convaincu, non plus que le rapport de la commission Brasart dont on dit d'ailleurs qu'elle a été créée dans le seul but de torpiller l'impôt sur l'énergie. J'ai lu attentivement ce rapport et je n'y ai trouvé aucun argument valable. Je vous le démontrerai quand vous voudrez ; mais mon propos n'est pas aujourd'hui de faire devant cette assemblée un large exposé sur l'articulation et les avantages comparés d'un tel système d'imposition, car cela demanderait trop de temps et lasserait la patience de mes collègues. Je n'arrive pas à comprendre, en tout cas, comment les doctes personnages qui composaient cette commission — si ce n'est qu'ils voulaient illustrer le dicton : « Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la gale » — ont pu avancer certains arguments d'un simplisme ridicule, propres tout juste à ébranler des esprits non avertis, mais certainement pas des personnes de bon sens. Il est vrai que l'on prétend que c'est de cette dernière qualité que notre époque manque le plus, hélas !

Et puis, que l'on cesse d'invoquer les exigences du Marché commun pour dire que cette forme d'imposition n'est pas possible car vous ne pouvez pas ne pas savoir — vos services de renseignements fonctionnant au mieux, à n'en pas douter — que nos partenaires de ce marché commun considèrent, eux, que l'impôt sur l'énergie serait le meilleur moyen, peut-être le seul d'ailleurs, pour unifier les charges fiscales et même les charges sociales de tous les participants.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Marcel Clermontel. Mais ils attendent que la France, où cette idée a pris naissance, en soit la promotrice.

Alors, qu'attendez-vous ?

Croyez-moi, monsieur le ministre, cette transformation est rendue inéluctable par la marche du progrès. Tous les esprits ne sont pas encore mûrs pour l'apprécier dès maintenant, mais elle se fera fatalement un jour. Elle aurait pu se faire sous votre autorité et vous porterez devant l'Histoire la responsabilité de nous avoir fait perdre un temps précieux.

Je sais bien que certains nous traitent d'utopistes, mais c'est une affirmation toute gratuite qui ne repose sur rien de sérieux. D'ailleurs, n'a-t-on pas toujours taxé d'utopistes les précurseurs en toute matière ?

Je sais bien aussi — et c'est cela le plus troublant — que les principaux adversaires de cet impôt de consommation sont à la fois ceux qui, d'un côté, se prétendent abusivement les seuls

défenseurs de la classe ouvrière et, de l'autre côté, le grand patronat, lequel doit être un des privilégiés du régime fiscal actuel, avantage qu'il perdrait sans doute avec le nouveau système que nous réclamons.

L'impôt sur l'énergie supprimerait pourtant toutes les difficultés qui ont alimenté ou vont alimenter dans les jours qui viennent la discussion de votre projet. Il jugule la fraude, résout de multiples problèmes insolubles jusqu'ici ou mal résolus, rétablit l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt et, s'il était au surplus appliqué au fonctionnement d'un régime unique de sécurité sociale et familiale, il rendrait ce dernier plus souple, permettrait qu'il soit étendu à tous les Français sans exception et supprimerait ainsi des inégalités choquantes, génératrices de jalousies entre les classes sociales de ce pays.

Si vous deviez vous refuser à faire entreprendre cette étude sérieuse et complète par vos services, c'est nous-mêmes qui nous attellerions à cette lourde tâche, afin de bâtir un projet cohérent, étudié jusque dans ses moindres détails et tenant compte de toutes les incidences sans exception. Nous le soumettrions alors à l'appréciation du Parlement où je ne doute pas qu'il trouverait, comme dans le pays, une large audience.

Mais ce n'est pas là notre rôle, c'est le vôtre, monsieur le ministre, et c'est pourquoi nous vous adjurons de faire ce travail dont la nation vous sera reconnaissante.

Dans un autre ordre d'idées, mais nous en reparlerons en temps voulu, il faudra bien aussi que le Gouvernement se décide à rechercher sérieusement et à faire les économies massives administratives qui sont à la base de tout redressement, si l'on veut que celui-ci soit durable. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Nous sommes arrivés dans cette Assemblée voici bientôt un an, gonflés d'espoirs et pleins de bonne volonté, portés que nous étions par une vague populaire avide de modifications profondes et impatiente de voir disparaître de vieilles et mauvaises habitudes.

M. Jean Thomazo. Bravo !

M. Marcel Clermontel. Ne nous décevez pas davantage et puisque, volontairement et loyalement, nous restons le soutien fidèle du Gouvernement, que celui-ci se décide enfin à entrer dans la voie des réformes révolutionnaires pour lesquelles nous avons tous été élus. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Ce faisant, nous aurons tous, à notre place, bien mérité de la patrie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, avant de présenter quelques observations d'ordre général, je voudrais exprimer ici un sentiment, non pas une surprise modérée, mais plutôt une certaine mélancolie, celle qu'engendrent les occasions perdues et les rendez-vous manqués.

En effet, la réforme fiscale n'est pas au rendez-vous. Cette réforme, du moins celle qui est attendue des parlementaires mais, bien davantage encore, espérée des contribuables, est presque totalement absente de ce débat.

Cependant, je note que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat nous ont annoncé que leur projet constituait une étape.

S'il en est ainsi, nous espérons bien que cette première étape, fort modeste, qui, hélas ! n'ouvre guère les perspectives de l'avenir, sera suivie à bref délai d'un grand nombre d'autres. Pour ce faire, monsieur le ministre, nous vous apporterons notre vigilante collaboration.

A cette heure tardive, je n'ai pas l'intention de vous infliger un plaidoyer, qui serait fatalement fort long, à propos d'une réforme fiscale telle que depuis longtemps je la conçois.

La commission des finances a décidé, à l'unanimité, de débaptiser votre projet, qui prétendait être une amorce de réforme fiscale, et de le qualifier simplement de « projet portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ».

Je crois que l'intitulé concernant la réforme du contentieux est exact et que, là, la commission des finances a fait un travail fort constructif et très intéressant pour les contribuables de bonne foi.

Cependant, je n'ai pas été sans remarquer que ceux-là mêmes qui dénient à votre projet — et à juste titre, je crois — le droit de s'intituler « réforme fiscale » n'ont guère présenté de suggestions pour une vraie réforme fiscale, si j'excepte l'impôt sur l'énergie, dont M. Clermontel vient de parler et qui fait l'objet de propositions contresignées par près de deux cents députés et — je m'excuse de le rappeler, mais cela m'évitera d'y revenir — une proposition de ma part qui fût enregistrée provisoirement sous le numéro 1 de la législature, et qui porte maintenant le numéro 170. Cette proposition contient, dans un long exposé des motifs, la réfutation des critiques les plus courantes et fort classiques que l'on oppose à ceux qui veulent innover en la matière. Je me permets d'y renvoyer nos collègues.

Votre projet, en effet, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, n'innove pas. Sans doute, dirai-je dans le langage des techniciens, présente-t-il certaines astuces, des dispositions ingénieuses de technique fiscale. Ils ne sortent donc pas de ce que l'on appelle aussi la routine fiscale.

Vous avez d'ailleurs fait aussi quelques promesses que nous enregistrons. A la vérité, c'est la commission des finances qui les a faites, mais vous y avez souscrit. Je citerai, par exemple, le desserrement des crans de la surtaxe progressive et la diminution des taxes successorales en ligne directe. Il est vrai toutefois que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de fixer l'année prochaine les taux qui seront applicables en 1961 seulement, sauf pour les taxes successorales où vous décidez tout de suite. Seulement vous attendez les décès de 1961 pour appliquer le nouveau barème. (*Sourires.*) Cela ressemble un peu trop à des promesses différées car qui sait ce que nous réserve l'année 1960 ?

Le reproche que je ferai à ce projet — simplement, d'ailleurs, pour éclairer vos travaux en vue des étapes futures — c'est qu'il ne recourt nullement aux techniques les plus modernes qui caractérisent le travail, voire la civilisation d'aujourd'hui et les marqueront sans doute demain. En second lieu, vous ne semblez pas vous être spécialement préoccupés de l'efficacité économique, facteur dont dépend cependant, comme chacun sait, le progrès social. Vous n'avez fait appel qu'à la technique des fiscalistes.

Je sais bien que vous aviez, au préalable, convoqué une commission d'experts, parmi lesquels de nombreux experts fiscaux ou comptables qui méritent le respect dû à leur expérience. Mais on ne fait pas appel, c'est évident, à une commission d'experts pour inviter. Les experts ne connaissent, par expérience, c'est-à-dire par définition, que le passé et un peu le présent ; ils n'ont jamais innové.

Nous ne trouvons donc dans vos textes ni nouveautés, ni imagination, ni invention. Or, nous vivons précisément des temps où ce sont les progrès techniques, les inventions, d'ailleurs accumulées qui caractérisent le comportement et des hommes et des collectivités.

Chose curieuse, c'est au moment même où les techniques modifient profondément les activités de production, les méthodes de travail, les procédés, les matériels, les matériaux même, les formes de l'échange et aussi les procédés de l'administration et de la gestion, y compris ceux de l'administration et de la gestion de l'Etat et pas seulement ceux des entreprises — il est vrai que l'Etat, sur ce plan, est toujours très en retard sur les entreprises — c'est à ce moment même, dis-je, que vous ignorez volontairement tout ce qui est nouveau dans l'art d'enregistrer les actes économiques que vous voulez frapper, de collecter les ressources nécessaires, voire dans les façons d'évaluer les facultés contributives.

Vous en êtes resté, monsieur le ministre, aux vieilles formules de déclarations, déclarations toujours fausses, volontairement ou involontairement, en raison de leur complexité, et aux contrôles que l'on déclenche, contrôles toujours aveugles, quoi que l'on fasse, même si l'on multiplie par dix, cent ou mille les effectifs des contrôleurs, ainsi que le souhaitait il y a un instant le porte-parole du parti socialiste.

Il serait beaucoup plus simple et efficace qu'enfin vous vous penchiez sur ces techniques modernes pour les adapter à la fiscalité d'un Etat enfin modernisé.

Oh! je sais que, parmi les progrès que vous avez pensé apporter à la fiscalité d'aujourd'hui, vous avez songé à supprimer la taxe locale, et s'il ne s'agissait que de sa forme actuelle, je serais d'accord avec vous. Mais je me sépare de vous lorsque vous envisagez de remplacer les ressources ainsi affectées aux collectivités par le produit d'une augmentation simultanée du taux de la taxe à la valeur ajoutée et du nombre des points de perception. Même en technique fiscale classique, il semble bien que ce soit là une grave erreur car, lorsqu'on augmente le taux d'une taxe, il vaut mieux ne pas multiplier aussi les points de perception si l'on ne veut pas par là même, augmenter les occasions et les tentations de fraude. Je crois qu'il est plus sage de considérer que, plus on augmente un taux, plus il faut limiter le prélèvement à un petit nombre de points faciles à contrôler ou susceptibles d'être enregistrés automatiquement.

Je regrette donc cruellement l'absence de techniques modernes de vos projets. Mais je constate une autre lacune à mon sens plus grave encore : vous n'avez nulle part montré votre préoccupation de favoriser le progrès économique, ce qu'on appelle couramment la productivité, et, par voie de conséquence, le progrès social.

Vous avez proclamé, fidèle peut-être à une mythologie un peu sommaire, que l'impôt devait rester neutre et vous avez voulu faire application de cette neutralité à une certaine forme de circuits de distribution, circuits courts et circuits longs, qui semblent bien s'être emmêlés dans les dispositifs proposés, alors que, me semble-t-il, vous auriez dû surtout mettre l'accent sur l'aide à apporter tant aux activités les plus perfectionnées, les plus progressistes, les plus productives, qu'aux entreprises personnelles les plus qualifiées, ou tout au moins espérions-nous que vous les délivreriez de leurs entraves.

Et si, pour notre part, nous avons formulé des reproches sévères contre le maintien du barème de la surtaxe progressive c'est que vous contrariez par là-même la promotion sociale, l'élévation des qualifications professionnelles grâce à laquelle les techniciens, les cadres peuvent obtenir des émoluments plus élevés, accéder à un niveau de vie supérieur et trouver ainsi dans le résultat de leurs efforts des satisfactions d'ordre social non altérées par des exigences croissantes d'ordre fiscal.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai repris à la commission des finances et que je reprendrai dans cette Assemblée, qui concerne plus particulièrement le taux d'abattement des frais professionnels pour les cadres, me paraît devoir être retenu, non seulement dans un souci de justice, pour laisser sa valeur relative au prélèvement fiscal, qui frappe, plus fort en valeur absolue aujourd'hui avec le même taux des contribuables dont les rémunérations se sont normalement accrues, mais aussi pour respecter le vœu général qui souhaite favoriser la promotion progressive, rapide et même massive, des travailleurs de tous grades vers des catégories professionnelles plus qualifiées et, par conséquent, mieux rémunérées.

Il y a longtemps déjà, je disais à cette tribune qu'un des caractères de l'actuelle révolution technique était de démentir la prophétie de Karl Marx selon laquelle l'avènement du manœuvre-balai devait avoir lieu par la prolétarisation généralisée de tous les ouvriers. Eh bien ! cette prolétarisation, cette paupérisation, qui sont dans le schéma marxiste, se trouvent aujourd'hui démenties par le progrès technique. J'aimerais bien que, par le biais de la fiscalité, vous ne redonniez pas raison à cette prophétie.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur une des autres conséquences du progrès technique sur certaines activités économiques. Mon collègue M. Le Roy Ladurie vient de le faire très pertinemment à propos de l'agriculture. Je n'ajouterai rien à sa démonstration. Plus généralement, je voudrais vous parler de toutes les activités économiques qui font appel à une proportion importante de main-d'œuvre, c'est-à-dire dont la main-d'œuvre joue un grand rôle dans les prix de revient.

En effet, au fur et à mesure que l'emploi de la machine intervient dans ces activités, le rôle de la main-d'œuvre devient plus délicat, plus complexe, voire plus onéreux en même temps que plus précieux. Il est fait davantage appel à l'intelligence des exécutants ou à l'habileté des conducteurs de machine. Mais la machine, en dépit de son coût d'établissement, ne représente pas, en dépit de son amortissement, pour ces activités, autant de charges fiscales que la main-d'œuvre, cette main-d'œuvre qu'il faut former, dont il faut développer les qualités, assurer la promotion et qu'il faut conserver au service de ces industries à la main-d'œuvre irremplaçable.

Or, le régime fiscal et parafiscal qui est le nôtre alourdit chaque jour davantage, vous le savez, les charges des industries de main-d'œuvre.

J'aurais voulu trouver dans votre projet — j'espère que ce sera dans le prochain — des dispositifs tendant à alléger ces charges, d'autant plus que notre économie française, qui ne possède pas les mêmes atouts que celles de certains pays dont les dimensions sont grandes ou les ressources quasi illimitées, est surtout caractérisée par le recours à sa fine main-d'œuvre dans un certain nombre d'industries, voire dans son artisanat et dans son commerce et pour ses prestations de services, comme dans l'hôtellerie, et aussi à sa main-d'œuvre fidèle, obstinée et expérimentée, comme c'est le cas pour l'agriculture.

En somme, nous éprouvons une déception. Je le dis sans joie, vous le pensez bien. Mais nous formons aussi un espoir. Car enfin, monsieur le ministre, si nous attendions de votre jeunesse et de vos connaissances, qui sont grandes, un peu moins de conformisme, davantage d'invention et, en tout cas le recours aux techniques modernes qui, au moins, doivent vous être familières comme à tous les hommes de votre génération, si nous attendions aussi d'un gouvernement assuré de la stabilité et de la sécurité, un peu plus d'audace — car vous ne risquez rien à innover et les conseils de prudence que donnent toujours les experts ne devraient pas être le lot d'un gouvernement comme le vôtre, du moins en la matière, bien entendu — nous voulons continuer cependant à vous faire confiance, si de vôtre côté vous nous aider à progresser vers la réforme attendue.

Dans votre catalogue d'aménagements fiscaux nous essaierons de modifier un certain nombre de points de détail, de faire en sorte que les promesses qu'il contient soient un peu moins illusoires et un peu mieux garanties pour un avenir un peu plus prochain.

Vous avez choisi de ne pas être révolutionnaire — et je le regrette — faites-nous au moins la grâce de vous montrer moderne. (*Applaudissements à droite.*)

Oui, soyez moderne ; faites-nous une fiscalité moderne. A l'ère de la mécanisation, de l'électronique et de l'automation, sortez un peu des grimoires que représente la fiscalité actuelle, dégagez-vous de cet arsenal, de ce harnais de paperasses, de contrôles et de contraintes! (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Libérez les gens qui travaillent de l'inquiétude perpétuelle qu'ils ont à la pensée que le contrôleur trouvera fatalement que le contribuable n'est pas en règle. Ce n'est pas tant que les contribuables français ne veulent pas payer, mais ils ne veulent pas être torturés à l'occasion de la collecte des impôts. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Si je vous ai dit que des techniques modernes vous apporteront la solution, si je vous reproche d'autant plus de ne pas y recourir, c'est qu'en fait on peut maintenant enregistrer automatiquement, comme le passage des voitures sur les routes, les indices reflétant le chiffre d'affaires des entreprises sans même leur demander de le déclarer.

On peut constater et jauger tel ou tel acte économique, on peut vérifier, au compteur, à la bascule, aux statistiques, aux relevés qu'effectuent les fonctionnaires de votre administration ou bien les agents du gaz, de l'électricité, des carburants, des téléphones, de la S. N. C. F., de la sécurité sociale, ce qui se passe dans l'activité des entreprises sans même le leur demander.

Recourez donc à ces techniques invisibles qui d'ailleurs vous donneront une approximation beaucoup plus proche de la réalité que votre ancien système, à la fois périmé et nocif.

C'est pourquoi je vous disais à quel point je regrettais de ne pas voir figurer dans vos textes des dispositions de nature à faciliter l'expansion économique, les efforts de ceux qui travaillent, et, par voie de conséquence, le progrès social.

Je vous en conjure, monsieur le ministre, n'ayez pas un parti pris d'archaïsme, de conservatisme et même de neutralité sociale. Vous n'avez pas le droit d'être neutre en matière sociale.

Donnez-nous donc, car nous l'attendons de vous, une fiscalité qui, à l'égard des efforts de progrès de toute la population active, respecte le travail dans le passé, c'est-à-dire l'épargne, facilite le travail dans le présent, c'est-à-dire la productivité, et enfin favorise le travail dans l'avenir, c'est-à-dire la promotion sociale. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, depuis plusieurs mois, le Gouvernement et la presse qui le soutient, la radio et la télévision font grand bruit autour du projet de réforme fiscale dont le texte n'a d'ailleurs été distribué aux députés que le 8 octobre.

Sachant parfaitement que les contribuables allaient recevoir leurs feuilles d'impôts au mois de septembre et qu'ils auraient à payer, notamment au titre de la surtaxe progressive, des sommes parfois doubles de celles qu'ils avaient payées en 1958, le Gouvernement, pour apaiser le mécontentement légitime, laissait entendre qu'en 1960 des allégements fiscaux substantiels allaient intervenir.

A cet effet, des tableaux détaillés étaient publiés par la presse, et M. le secrétaire d'Etat aux finances ne craignait pas d'affirmer dans sa conférence de presse du 17 juillet 1959 que l'objectif de la réforme fiscale se résumait ainsi : « Justice, simplicité, allégements ».

Or, l'étude attentive du projet de loi et de celui portant loi de finances pour 1960 permet de ramener cette réforme à ses véritables proportions, qui sont modestes puisque le Gouvernement limite à 25 milliards les effets de la réforme pour 1960 sur un total de recettes fiscales escompté de 5.219 milliards.

Quant aux motifs qui guident le Gouvernement dans cette réforme, l'exposé des motifs du projet de loi montre à qui va la

sollicitude gouvernementale. Je cite : « L'ampleur du prélèvement dans les tranches de revenus élevés décourage l'initiative et freine l'épargne. »

C'est bien un dégrèvement pour les revenus élevés que veut le Gouvernement en faisant sa réforme fiscale.

Ce projet, d'ailleurs, ne constitue pas une réforme fiscale. Il s'agit, en réalité, d'un aménagement de la fiscalité dont la tendance essentielle s'analyse par le transfert d'une partie de la charge fiscale des impôts directs aux impôts indirects frappant la grande masse des consommateurs.

Votre réforme s'inscrit donc dans le cadre d'une politique, celle que vous faites, non pas au service du peuple, mais au service des riches.

Le titre III du projet est significatif à cet égard.

Si la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 est supprimée, celle au taux de 8,50 p. 100 étant maintenue, le taux majoré sur la taxe sur les prestations de service est porté de 12 p. 100 à 15 p. 100, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée passe de 20 p. 100 à 22,50 p. 100 et le taux majoré de 25 p. 100 à 27,50 p. 100.

La taxe sur la valeur ajoutée sera applicable aux affaires réalisées par les grossistes, les groupements d'achats en commun, les coopératives, ainsi qu'à celles réalisées par les détaillants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 millions de francs.

D'autre part, les artisans, dont la plupart n'étaient imposables qu'à la taxe locale à 2,75 p. 100, seront désormais imposables à la taxe sur les prestations de services à 8,50 p. 100, si, placés sous le régime du forfait, leur chiffre d'affaires imposable est supérieur à 2.500.000 francs.

En raison de l'évolution des prix, du mode de calcul « en dedans » de la taxe sur la valeur ajoutée — le taux de 22,50 pour cent, par exemple, a une incidence réelle de 29 p. 100 —, il est facile de prévoir que le produit des taxes sur le chiffre d'affaires à ces nouveaux taux compensera très largement la suppression de la taxe locale. On peut affirmer sans crainte de se tromper que les recettes indirectes se trouveront augmentées.

Certes, devant les protestations des maires, qui n'avaient pas l'assurance que les maigres ressources que le Gouvernement mettrait à leur disposition équilibreraient les moins-values résultant de la suppression de la taxe locale, l'application du titre III du projet a été reportée au plus tard au 1er janvier 1961.

Il n'est pas moins vrai que d'après le projet de la loi de finances, le Gouvernement attend en 1960 une rentrée supplémentaire d'impôts de 210 milliards dont la plus grande partie proviendra des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes uniques et des autres impôts indirects et, par conséquent, sera supportée par la masse des petites gens.

La hausse considérable des prix dont le Gouvernement porte la responsabilité par sa politique aura pour conséquence une augmentation du produit des recettes indirectes. Ainsi, de la vie chère le Gouvernement tire des plus-values fiscales.

Selon le rapport général établi par le groupe d'études fiscales dit « commission Brasart », sur 5.160 milliards de recettes fiscales escomptées en 1959, 3.410 milliards, soit 66 p. 100, correspondent à des recettes indirectes.

Le projet de réforme fiscale, s'il est adopté, accentuera encore un des vices majeurs du système fiscal français, la prépondérance écrasante des recettes indirectes sur les recettes issues des revenus ou du capital. Le pauvre paie proportionnellement plus d'impôts que le riche.

Mais ce projet laisse subsister d'autres injustices ; je n'en citerai que deux concernant, d'une part, le quotient familial, d'autre part, le régime privilégié des sociétés.

Le quotient familial ouvre droit pour enfants à charge à une réduction de l'impôt sur le revenu d'autant plus importante que le revenu est élevé. C'est ainsi qu'un salarié père de deux enfants dont le revenu imposable est de 1.500.000 francs aura une réduction d'impôt de 27.250 francs par enfant. En revanche, le président directeur général de la société qui l'emploie et qui est considéré légalement comme un salarié alors qu'en fait il est un patron, bénéficiera, s'il est père de deux enfants et si son revenu imposable est de six millions, d'une réduction d'impôt de 154.750 francs par enfant, soit une différence de 127.000 francs par rapport à l'enfant de son salarié.

Le régime privilégié des sociétés capitalistes, qui se traduit par des avantages évalués en 1959 à environ 900 milliards de francs, n'est pas fondamentalement modifié par le projet de réforme fiscale, bien au contraire. Je veux prendre ici quelques exemples.

Premièrement, le régime des décotes ou des dotations sur stocks, destiné à permettre le maintien ou la reconstitution, en franchise de l'impôt, du stock indispensable au fonctionnement des entreprises, cessera d'être applicable à partir du 1er janvier 1962 pour les variations de prix postérieures au 30 juin 1959. En cas de hausse des prix supérieure à 10 p. 100, intervenue après le 30 juin 1959, une provision correspondante peut être constituée. Mais les décotes ou dotations sur stocks pratiquées avant la promulgation de la loi seront imposables à une taxe spéciale de 6 p. 100 seulement, au lieu de 22 p. 100 — taxe proportionnelle — ou de 50 p. 100 — taxe sur les sociétés — qui devra être acquittée en trois fractions égales pendant un délai de dix-huit mois.

Vous avouerez qu'il s'agit là d'un beau cadeau offert aux industriels !

Deuxièmement, les provisions pour fluctuations de cours constituées en franchise de l'impôt et prélevées sur les bénéfices par les industries faisant subir la première et la deuxième transformations à des matières premières acquises sur les marchés internationaux, sont maintenues et étendues aux matières premières achetées sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Par conséquent, cela limite considérablement la portée de la suppression du régime des décotes.

Troisièmement, en vue d'aider les grandes entreprises à accélérer le renouvellement de leur matériel, aux amortissements actuellement admis en déduction des bénéfices imposables sont substitués des amortissements dégressifs en matière de biens d'équipement.

Ce système permettra aux entreprises intéressées de déduire du bénéfice imposable, au titre des amortissements, pour l'année prochaine, des sommes deux ou trois fois plus considérables qu'avec l'actuel système, dit « système linéaire ».

D'autre part, les entreprises pratiquant actuellement les amortissements accélérés des matériels et outillages acquis depuis le 1er janvier 1951 pourront opter pour le statu quo pour une durée de cinq ans.

Enfin, la revision des bilans. Avant le 31 décembre 1961, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs devront obligatoirement reviser l'ensemble des éléments de leurs bilans, suivant les indices fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix intervenue depuis le 30 juin 1959. Mais elles pourront opérer un abattement de 25 p. 100 sur les valeurs ainsi déterminées. Actuellement, les plus-values de réévaluation doivent figurer à une réserve spéciale, qui échappe à l'impôt tant qu'elle reste maintenue dans l'entreprise. Elles peuvent être incorporées au capital, moyennant un droit d'apport au taux de 2,40 p. 100.

Lorsque les entreprises, ayant réparti les bénéfices et toutes les autres réserves, distribuent à leurs associés cette réserve spéciale, elles sont imposables à un taux de 12 p. 100, non déductible du revenu imposable.

Si le projet de loi était adopté sans modification, la distribution aux associés de la réserve spéciale de réévaluation serait imposable à une taxe qui ne serait plus de 12 p. 100, mais de 3 p. 100, payable en trois termes semestriels égaux. Au cas où elle serait incorporée au capital avant le 1er janvier 1963, elle serait exonérée du droit d'apport de 2,40 p. 100 et imposable seulement à un droit fixe de 8.000 francs.

Après cette date, elle donnera lieu à la perception d'un droit de 7,20 p. 100 pour les autres réserves.

Des dispositions nouvelles sont également apportées au régime des sociétés mères et filiales.

Actuellement, lorsqu'une société mère possède des actions ou des parts d'une entreprise filiale, les produits de ces actions ou de ces parts sont retranchés, pour le calcul de l'impôt, du bénéfice total de la société mère, sous déduction d'une quotepart de frais et charges fixée forfaitairement à 25 p. 100, mais la société mère doit disposer d'une participation minimum de 10 p. 100 lorsqu'il s'agit de sociétés agréées par le ministre des finances et de 5 p. 100 lorsqu'il s'agit de sociétés de recherches minières.

Le projet de loi dispose qu'aucun pourcentage minimum ne sera exigé de la société mère lorsque les actions ou parts de la société filiale lui auront été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances, ce qui favorisera la centralisation capitaliste.

On comprend la satisfaction marquée par les milieux capitalistes à propos des aménagements de la fiscalité proposés par le Gouvernement.

Certains admettent cependant qu'effectivement le projet de loi contient des dispositions extrêmement favorables aux sociétés capitalistes ; il serait difficile de le nier. Un de nos collègues de la majorité aurait même, paraît-il, prononcé à la commission des finances le mot de « cadeaux ». Mais les mêmes ne manquent pas, en revanche, de mettre en avant les autres dispositions du

projet de réforme fiscale relatives à l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

A les en croire, cette innovation dont ils soulignent le caractère social serait susceptible d'alléger de façon très sensible la charge fiscale des salariés puisque 60 p. 100 du produit de la surtaxe progressive proviennent des salaires et traitements.

Si l'on s'en tient aux salaires et traitements perçus en 1958, le poids de l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques serait, pour certains contribuables, moins lourd que la surtaxe progressive établie sur les mêmes bases, car la déduction forfaitaire est portée de 15 à 19 p. 100. Mais il faut noter que les salaires et traitements perçus en 1959 et imposables en 1960 seront plus élevés que ceux de 1958 qui ont servi à établir les tableaux publiés par le Gouvernement et reproduits par la presse.

Le volume plus important des salaires ne correspond pas, d'ailleurs, à une augmentation du pouvoir d'achat. En effet, la hausse des prix, conséquence de la politique gouvernementale, a fait au contraire baisser celui-ci.

En second lieu, contrairement à ce qui existe actuellement, les intérêts des emprunts et dettes — je songe à ceux qui ont fait construire des logements ou acheté des appartements payables en 20 ou 25 ans — les arrérages des rentes, la contribution mobilière — qui est extrêmement élevée et qui atteint, dans nos banlieues de la région parisienne, une vingtaine de milliers de francs pour un modeste pavillon — les taxes locatives qui augmentent chaque année dans d'importantes proportions dans de nombreuses villes ne seront plus déductibles du revenu imposable.

Enfin, du fait de l'article 69 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'allocation de salaire unique perçue par les familles dont la mère reste au foyer devra être comprise dans le revenu imposable.

Dans ces conditions, un ouvrier parisien gagnant par exemple 90.000 francs par mois, ayant deux enfants, et dont la femme reste au foyer, payera 5.910 francs d'impôts de plus que sous le régime actuel.

Ainsi, les chiffres figurant aux tableaux officiels ne traduisent pas ce que sera le montant des impositions de nombreux salariés. De très mauvaises surprises sont à craindre pour ceux qui auront cru aux affirmations gouvernementales.

Il faut ajouter d'ailleurs qu'en dehors des modifications dont je viens de parler, le projet consacre l'augmentation massive du produit de la surtaxe depuis 1952 : 600 milliards, dit le rapport de la commission des finances ! Cet accroissement est dû pour la plus grosse part à l'effort demandé aux salariés, puisque le montant total du versement forfaitaire et de la part salariale de la surtaxe a augmenté de 52 pour 100, entre 1954 et 1957, alors que l'accroissement de tous les impôts directs n'était que de 32 p. 100.

Un allégement fiscal sensible et plus juste aurait été obtenu si, au lieu d'instituer le système compliqué d'un crédit d'impôt de 5 pour 100, au lieu de majorer uniformément de 5 pour 100 les taux applicables à chaque tranche de revenus, au lieu de supprimer l'abattement à la base de 220.000 francs, on avait relevé cet abattement à 300.000 francs correspondant à un minimum vital, comme l'ont demandé de nombreuses organisations syndicales et comme l'ont proposé, à maintes reprises, des députés communistes et on avait enfin étalé les tranches de revenu auxquelles s'appliquent les différents taux d'impôt.

Le projet de réforme fiscale est dans son ensemble plus favorale aux non-salariés qu'aux salariés dont pourtant le pouvoir d'achat a diminué de 20 pour 100 depuis 1955.

En effet, les non-salariés, assujettis actuellement à la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 et à la surtaxe progressive, seront imposables à l'impôt sur le revenu et à une taxe complémentaire au taux de 9 p. 100 en 1960, comportant un abattement à la base de 300.000 francs pour les commerçants et les industriels, et de 440.000 francs pour les artisans fiscaux.

Encore faut-il se méfier des apparences : d'une part, l'exposé des motifs du projet de loi prévoit un rajustement des forfaits, c'est-à-dire des bases d'imposition ; d'autre part, l'article 34 du projet, en portant de 30 à 40 millions et de 8 à 10 millions, pour les prestataires de services, la limite des chiffres d'affaires permettant de bénéficier du régime du forfait, postule l'augmentation du nombre des forfaitaires. Petits commerçants et artisans risqueront ainsi de faire les frais de cette réforme, et ceux qui auraient pu croire aux promesses gouvernementales risquent d'avoir des désillusions lorsqu'ils recevront l'avertissement de leur percepteur, en août ou septembre 1960.

J'en viens maintenant aux dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre.

L'article 57 du projet supprime la taxe spéciale sur les successions et donations instituée par la loi du 30 juin 1956 pour financer le fonds national de solidarité. D'autre part, la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, autrement dit la « vignette », et la majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu sont maintenues.

Or, par l'ordonnance du 30 décembre 1958, le Gouvernement a mis les 53 milliards de dépenses du fonds national de solidarité à la charge de la sécurité sociale. Pourtant, à l'exception de la taxe spéciale sur les successions, il entend continuer à percevoir la majoration de 10 p. 100 sur les impôts directs et la vignette dont les produits étaient affectés au fonds national de solidarité.

De deux choses l'une : ou le Gouvernement abroge l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et il rétablit le fonds national de solidarité ; ou il maintient cet article et, dans ce cas, doivent être abrogées les dispositions instituant les ressources destinées à ce fonds.

Le projet prévoit, à compter du 1er janvier 1961, des atténuations sensibles des droits de succession par le relèvement à six millions par part de l'abattement, un aménagement des tranches et une diminution des tarifs applicables pour chaque tranche.

Des campagnes sont menées de longue date pour la suppression des droits de succession et elles ont semblé influencer la commission des finances qui, en première lecture, s'était prononcée pour cette suppression.

En ce qui les concerne, les députés communistes, s'ils estiment juste la création d'un abattement qui pourrait d'ailleurs être relevé pour tenir compte de l'évolution des prix, abattement qui exonère en fait les successions de moyenne importance et qui permet la survivance des entreprises familiales, sont opposés, par contre, à la suppression totale des droits de succession, ce qui reviendrait à accorder de nouveaux privilèges aux possesseurs de grosses fortunes.

En 1959 et selon le rapport de la commission Brasart, les recettes provenant de l'imposition du capital ne figurent que pour 215 milliards, soit 4,1 p. 100. Il serait par conséquent inadmissible de supprimer les droits de succession en ligne directe, comme le proposent un certain nombre de nos collègues.

Je me résume. Le projet de réforme fiscale, qui est sans doute bien accueilli par la grande industrie et la haute banque, a, en matière d'impôts sur le revenu, une portée limitée pour l'ensemble des contribuables.

L'application, en 1961 au plus tard, des dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, alourdira encore les recettes indirectes et sera génératrice d'une nouvelle hausse des prix à la consommation.

Si ce projet apporte à certains contribuables des allégements fiscaux, il ne remédie pas à l'injustice profonde du système fiscal français. Il ne peut faire oublier ni la charge des impôts qui, depuis juillet 1958, s'est accrue, du fait de ce Gouvernement, de 360 milliards de francs, ni la compression des dépenses sociales, ni l'affaiblissement continu du pouvoir d'achat des salariés.

Dans la discussion, les députés communistes tenteront de soutenir quelques amendements, notamment en ce qui concerne l'abattement à la base et l'étalement des tranches pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Mais là, une question doit être posée : le projet peut-il être amendé ? Le Gouvernement a, paraît-il, fait savoir à la commission des finances qu'il n'accepterait pas la majeure partie des amendements qu'elle avait adoptés. Va-t-il, au cours de la discussion, user abondamment des pouvoirs qu'il pense détenir des articles 40 et 44 de la Constitution ? Pourtant nous ne discutons pas un texte budgétaire, mais seulement un projet de loi portant réforme fiscale, et la sévérité gouvernementale, la guillotine sèche, ne devrait pas s'exprimer avec autant de brutalité.

Si, effectivement, le Gouvernement avait l'intention d'opposer aux amendements les articles 40 et 44 de la Constitution, les contribuables devraient savoir que les députés auraient le droit, dans cette Assemblée, de présenter des critiques, des suggestions, mais qu'ils ne seraient pas en mesure de modifier d'une manière substantielle le projet de réforme fiscale.

S'il en est ainsi, resteront plus vraies que jamais et en dépit de certaines apparences les paroles prononcées il y a cinquante ans par Camille Pelletan : « Nos vieux impôts, déformés par le temps et les gouvernements de réaction, sont parmi les plus arriérés et les plus injustes du monde. Ils pèsent lourdement sur les pauvres ; ils sont légers pour les riches. Cela explique pourquoi les riches veulent les conserver. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 317, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Crouan un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 101 de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature.

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 22 octobre :

A quinze heures, première séance publique :

Prestation de serment devant l'Assemblée nationale par un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 227) portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 280) de M. Rault et Mlle Dienesch tendant à supprimer les opérations des conseils de revision.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Liogier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 22 octobre 1959.)

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(44 membres au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Hachmi Boudjedir.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(199 membres au lieu de 198.)

Ajouter le nom de M. Hachmi Boudjedir.

Haute Cour de justice.

(Prévue par le titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée nationale a élu M. Collomb juge titulaire à la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Jacques Fourcade, décédé.

Sénat de la Communauté.

(Prévu par le titre XII de la Constitution.)

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée a nommé M. Fraissinet membre du Sénat de la Communauté, en remplacement de M. Jacques Fourcade, décédé.

Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement :

1° MM. Brice, Cathala et Delbecque n'appartenant plus au groupe de l'union pour la nouvelle République cessent d'être membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Souchal n'appartenant plus au groupe de l'union pour la nouvelle République cesse d'être membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 21 octobre 1959, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223) a nommé :

Président : M. Maloum (Hafid).

Vice-président : M. Sammarcelli.

Secrétaire : M. Laradji (Mohamed).

Nomination du rapporteur général de la commission des finances.

Dans sa séance du mercredi 21 octobre 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé M. Jacquet (Marc) rapporteur général, en remplacement de M. Arrighi (Pascal).

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Arrighi (Pascal) membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Maloum (Hafid).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2759. — 21 octobre 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le projet de réforme de la sécurité sociale actuellement à l'étude, il est prévu le maintien de l'autonomie de la mutualité agricole chargée d'appliquer, dans l'agriculture, l'ensemble de la législation sociale.

2764. — 21 octobre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à Marseille, le propriétaire d'un appartement d'un type F 3 dans un immeuble de la catégorie dite « Logements économiques et familiaux » le loue au prix de 25.000 francs par mois à un ouvrier, père de famille, dont le salaire est modeste; que la construction de cet immeuble a été financée de telle sorte que les annuités sont de 49.680 francs pour chacune des trois premières années (soit environ 4.000 francs par mois) et de 108.680 francs pour chacune des 15 années suivantes (soit environ 9.000 francs par mois), qu'il intervient une prime à la construction au taux de 1.000 francs; que, dans ces conditions, un loyer de 25.000 francs est manifestement excessif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour juguler toute spéculation sur les logements économiques et familiaux loués par leurs propriétaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement.

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

2760. — 21 octobre 1959. — **M. Weber,** se référant à la déclaration publique de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'« institutionaliser » les relations entre les nations européennes (*Journal officiel.* — Débats parlementaires du 16 octobre 1959, page 1811), lui demande quand et comment il pense donner une suite pratique et effective à son affirmation, étant persuadé que dans le cadre de la définition donnée par S. S. Pie XII dans son message de Noël 1951, il existe entre le « patriotisme » et le « nationalisme », entre la « vie nationale », et la « politique nationaliste », une place pour la création et le développement d'harmonieuses relations entre les nations européennes dans une solution fédéraliste. Il souhaite que l'étude de cette question vitale pour la France et ses voisins soit menée rapidement et que des solutions constructives soient soumises à ce titre à l'approbation du Parlement.

2761. — 21 octobre 1959. —**M. Filliol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le secrétariat administratif des syndicats intercommunaux en général, dont les plus nombreux sont les syndicats d'électrification et d'adduction d'eau, est assuré le plus souvent: ou par un fonctionnaire de l'Etat (attaché de préfecture par exemple, en poste à la préfecture même ou dans une sous-préfecture), ou par un fonctionnaire communal de l'une des collectivités adhérentes au syndicat (dans cette hypothèse le cas le plus fréquent est celui d'un secrétaire de mairie). Or, en ce qui concerne la légitime indemnité qui est due pour ce travail de secrétariat qui exige de la minutie et de la méthode, la réglementation fait une situation inéquitable et choquante suivant qu'il s'agisse d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un agent de collectivité locale. En effet: lorsque le secrétariat est assuré par un fonctionnaire communal, il n'existe pas de limitation dans la rémunération sauf celle prévue par les règles de cumul. De fait, des employés de mairie chargés du secrétariat d'un syndicat intercommunal touchent des indemnités variant de 36.000 francs à 60.000 francs; lorsque le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de préfecture, ce dernier ne peut toucher, en application de l'arrêté du 26 mai 1952, une indemnité supérieure à 18.000 francs. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le cadre réglementaire, une modification de l'arrêté susvisé, et qui tendrait à uniformiser la situation des secrétaires des syndicats intercommunaux en prévoyant qu'elle s'impose obligatoirement à tous, quelle que soit l'origine statutaire du fonctionnaire chargé des fonctions en cause.

2762. — 21 octobre 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Bulletin officiel du service des prix a publié, récemment, plusieurs arrêtés relatifs aux marges de distribution de certains produits. Des taux limites de marque brute ont été fixés: 1° pour les grossistes; 2° pour les détaillants. Il lui demande: 1° lorsqu'un distributeur remplit les deux fonctions, s'il a droit au cumul des marges, notamment quand il s'agit d'un détaillant s'approvisionnant en fabrique; 2° quel taux de marque doit-il appliquer dans le cas de livraison à des utilisateurs artisans ? Etant précisé que le volume d'achat de ces derniers est très variable, allant d'un achat qui ne dépasse pas les besoins d'un simple particulier à des achats beaucoup plus importants.

2763. — 21 octobre 1959. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail** si les voyageurs, représentants et placiers bénéficiant du statut professionnel prévu par le code du travail sont soumis aux mêmes règles que les employés de commerce en ce qui concerne la durée du travail (semaine de quarante heures et nombre de jours ouvrables), notamment quand une convention collective applicable aux employés de commerce prévoit que la semaine de quarante heures doit être effectuée en cinq jours consécutifs.

2765. — 21 octobre 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le statut actuel de Berlin-Ouest permet à la police de ce territoire d'interdire à un citoyen français d'embarquer sur un avion de la compagnie française Air France pour se rendre à Paris (ou Vienne), sous prétexte que cet avion fait escale sur un aérodrome de la République fédérale allemande, et que ledit citoyen français est l'objet d'une décision d'interdiction de séjour en Allemagne occidentale; 2° si l'interdiction de séjourner en République fédérale vaut aussi pour Berlin-Ouest en général et pour le secteur français en particulier.

2766. — 21 octobre 1959 — **M. Laurin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les redevables de prestations viniques de moins de 30 litres d'alcool pur seront dispensés de ces prestations s'ils sont viticulteurs isolés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de telles mesures de faveur qui risquent de compromettre les effets du décret n° 59-632 du 16 mai 1959; 2° pourquoi ce régime de faveur n'est pas étendu aux viticulteurs coopérateurs.

2767. — 21 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement d'un grand nombre de petits propriétaires, désagréablement surpris de recevoir dernièrement un avertissement d'avoir à payer un impôt qu'ils n'avaient jamais subi jusque-là. Cet impôt sur le revenu (taxe proportionnelle) est de 22 p. 100, même lorsqu'il s'agit de revenus très bas. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'exonérer de cet impôt — ou en tout cas d'en abaisser le taux — ceux qui n'atteignent pas un certain revenu minimum (par exemple, de 500.000 F).

2768. — 21 octobre 1959. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre du travail** que des dispositions légales ou réglementaires, voire des décisions jurisprudentielles, ont parfois pour effet d'assujettir aux assurances sociales certaines catégories de travailleurs considérés jusque-là comme des non-salariés; que les pensions de vieillesse des intéressés étant évidemment fonction des seules périodes de cotisation, il en résulte pour les plus âgés d'entre eux la perspective d'avantages infimes. Il lui rappelle que certaines catégories de personnes ont reçu l'autorisation légale de « racheter » les cotisations afférentes à des périodes où leur qualité d'assujetti n'était pas admise. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de rendre applicable à tous les cas de l'espèce, présents ou à venir, un « rachat » inspiré du 3e alinéa de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

2769. — 21 octobre 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** que les extrêmes difficultés de logement créent parfois des situations telles qu'un individu isolé se trouve être hébergé dans une pièce à usage commun, telle une salle à manger. Les pièces de résidence étant occupées par la famille elle-même, ce pseudo locataire n'effectue qu'une occupation nocturne et partielle des lieux Il lui demande s'il ne pourrait être, dans ce cas, prévu une dérogation aux décrets, c'est-à-dire une majoration tarifaire pour toutes sous-locations, puisque dans le cas d'espèce ci-dessus indiqué, il n'y a pas occupation permanente du local.

2770 — 21 octobre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un dahir du 10 mars 1958, publié au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc, le 23 mars 1958, modifie le régime ancien de l'impôt dit « prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères » et désormais toutes les personnes domiciliées en France, en Algérie, en Tunisie, en Afrique occidentale française et au Togo, qui étaient légalement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier, depuis le 31 mars 1958. Or, le 27 novembre 1957, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a affirmé que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande: 1° si ce dahir n'est pas contraire à l'esprit, sinon aux termes de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, intervenue le 6 février 1957 et publiée au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc du 23 février 1957; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et notamment s'il envisage, soit la défalcation sur le montant des impôts dont ils sont passibles en France, des retenues dont ils ont été frappés au Maroc, soit la conclusion d'un accord franco-marocain de non double imposition, similaire à ceux passés par la France avec un certain nombre de pays étrangers.

2771. — 21 octobre 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui ayant acheté un appartement le 30 juin 1958, à titre de résidence principale, l'a ensuite déclaré comme résidence secondaire et, de ce fait, a dû payer 474.000 francs de droits au lieu de 87.900 francs, se trouvant ainsi pénalisée pour son entière bonne foi. Il lui demande s'il n'estime pas que cette personne devrait être remboursée en vertu des aménagements consentis aux contribuables de bonne foi, dans le cadre des dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et précisant, sans équivoque (circulaire du directeur général des impôts du 29 juin 1959) que les droits complémentaires éventuellement acquittés seront restituables sur simple demande du contribuable intéressé.

2772. — 21 octobre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le corps des commis de préfecture a subi depuis 1948 un sérieux déclassement alors que l'administration leur confie des attributions sans cesse plus importantes et plus nombreuses, que les reclassements obtenus par certaines catégories d'agents d'autres administrations confèrent à ceux-ci des avantages considérables et accentuent le déclassement des commis de préfecture, que la comparaison des situations respectives des commis de préfecture et des gardiens de la paix de la sûreté nationale est particulièrement frappante, qu'en outre le corps des commis de préfecture ne bénéficie pratiquement d'aucun débouché valable. Il lui demande s'il peut envisager: 1° dans l'immédiat la fusion des échelles 5 C et 7 C qui permettra aux commis d'accéder normalement à l'indice net 270; 2° la mise à l'étude d'un véritable plan de reclassement qui devrait aboutir à l'échelle 8 G (indices nets 180-295); 3° d'activer le règlement définitif de la situation des commis « ancienne formule » en obtenant dans l'immédiat l'échelle de leurs homologues d'autres administrations (qu'ils sont seuls à n'avoir pas obtenu jusqu'ici) et surtout leur intégration totale dans le corps des secrétaires administratifs, ne serait-ce que par une transformation d'emploi semblable à celle obtenue pour les adjoints administratifs des centrales (ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958); 4° la prise en compte pour les commis issus de la loi du 3 avril 1950 de leur ancienneté totale mettant un terme à la solution provisoire créée par l'octroi de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1er mars 1956; 5° la prise en compte pour la retraite et pour l'avancement de tous les services accomplis hors budget, par une application non restrictive de l'ordonnance du 9 octobre 1958; 6° la création d'un débouché largement ouvert comme celui des agents spéciaux (indice terminal 315) existant à la préfecture de la Seine, comme à la caisse des dépôts et consignations.

2773. — 21 octobre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sous-officier retraité peut, sans s'exposer aux dispositions rigoureuses concernant les cumuls, être employé par un concessionnaire de droits communaux dont l'entreprise, censée réaliser des bénéfices commerciaux en vertu de l'article 35 (4°) du code général des impôts, semble devoir être considérée comme une entreprise commerciale par l'administration qui lui a donné ce caractère, et refuse de reconnaître l'erreur qu'elle semble avoir commise en étendant abusivement, à tous les concessionnaires de droits communaux, l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1937 (affaire Vernaison).

2774. — 21 octobre 1959. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel a été, en 1959, le versement de l'Etat à l'association française de normalisation; 2° quel est le versement à la même institution, prévu pour 1960.

2775. — 21 octobre 1959. — **M. Jean Doublet** demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés qui, sur l'ordre du Gouvernement, ont remis leurs armes contre un reçu, peuvent espérer être indemnisés et sous quelle forme. Il lui demande, qu'en tout état de cause, les vieillards et les économiquement faibles voient leurs dossiers examinés en priorité.

2776. — 21 octobre 1959. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre des armées** que des militaires appartenant, en particulier, à la gendarmerie ayant fait l'objet d'une mutation pour les besoins du service, de la métropole en Afrique du Nord, n'arrivent pas à obtenir le remboursement de leurs frais de transport de mobilier France métropolitaine—A. F. N., motif pris que le transport dont il s'agit, n'aurait pas été effectué dans le délai prévu par l'article 19 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, c'est-à-dire dans le délai de trois ans à compter de la date de la mutation. Il lui demande si, dans l'intérêt moral de l'armée, il n'y aurait pas lieu de relever les intéresés de la forclusion, dans les cas de force majeure et, notamment, lorsqu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de loger leur famille en A. F. N. avant l'expiration du délai de trois ans susindiqué.

2777. — 21 octobre 1959. — **M. Dolez** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas l'octroi d'un contingent mensuel d'essence détaxée aux voyageurs et représentants de commerce dans le but d'alléger les frais généraux qui pèsent sur cette profession.

2778. — 21 octobre 1959. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les anciens grands malades qui, au lendemain de leur guérison ayant pu reprendre une activité professionnelle correspondant à leurs possibilités, se trouvent soumis, sans aucun délai, au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que, dans bien des cas et malgré les prestations reçues de la sécurité sociale ils ont été conduits à solliciter, pendant leur maladie, une aide financière de leurs parents ou de leurs amis. Il lui demande s'il ne lui semble pas justifié, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt, d'accorder une remise partielle ou même une exonération totale de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues pendant l'année suivant la reprise d'activité du grand malade, une telle mesure ayant pour effet de permettre à celui-ci de reprendre une vie normale dans des conditions favorables.

2779. — 21 octobre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un salarié qui est astreint à effectuer des versements à la sécurité sociale en vue de la constitution d'un capital destiné au service d'une rente à la victime d'un accident et qui, en application de l'article 156 du code général des impôts, n'a pu obtenir l'autorisation de déduire ces versements de son revenu global pour l'établissement des bases de la surtaxe progressive pour le motif que l'article 156 comporte une énumération limitative des charges déductibles. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de compléter cette énumération en y faisant rentrer les versements de cette nature, soit de donner à l'administration des contributions directes toutes instructions utiles afin qu'elle apprécie avec bienveillance des cas exceptionnels comme celui signalé.

2780. — 21 octobre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail** qu'au décès d'un assuré titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés il est fait application à sa conjointe des dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale en vertu duquel « le droit aux prestations des assurances maladies, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire », que, de ce fait, la conjointe se voit suspendre le versement des prestations de l'assurance maladie jusqu'au moment où lui est attribuée la pension de reversion. Il lui demande si, dans le cas où la conjointe est atteinte d'une grave maladie entraînant des frais médicaux et pharmaceutiques élevés, le remboursement de ces dépenses par la sécurité sociale ne pourrait pas intervenir avant la liquidation de la pension de reversion.

2781. — 21 octobre 1959. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que les demandes d'améliorations concernant les diverses catégories de victimes de guerre insuffisamment indemnisées par rapport à leurs blessures et infirmités de guerre n'ont pas encore fait l'objet du plan triennal prévu à cet effet. Il lui demande où en est l'établissement de ce plan.

2782. — 21 octobre 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, une pension d'invalidité de veuf ou de veuve, remplacée par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, est attribuée au conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné de vieillessse ou d'invalidité lorsque ce conjoint est atteint d'une incapacité de travail, que le bénéfice de cette pension est accordé au conjoint survivant quel que soit l'âge atteint par l'assuré au moment de son décès et quel que soit le nombre d'années pendant lequel il a cotisé à la sécurité sociale, que, par contre,

le conjoint à charge d'un assuré social n'a pas droit à pension de réversion si cet assuré décède avant l'âge de soixante ans et cela même si l'assuré réunissait au moment de son décès de nombreuses années de cotisations; qu'il semblerait normal de permettre au conjoint d'un assuré social de bénéficier d'une pension de réversion quel que soit l'âge auquel décède l'assuré dès lors que les cotisations ont été versées pendant un nombre d'années déterminé, qui pourrait être fixé par exemple à quinze. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, de prévoir une modification en ce sens de la législation actuelle.

2783. — 21 octobre 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des menaces de licenciement pèsent actuellement sur un certain nombre d'aides temporaires employées depuis plusieurs années dans les services extérieurs du Trésor, et lui signale, notamment, le cas d'une aide temporaire en service depuis sept ans, qui a toujours donné entièrement satisfaction et dont le licenciement est sur le point d'intervenir en raison des décisions qui auraient été prises en ce qui concerne la non-reconduction des crédits temporaires affectés à la rémunération des agents de cette catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures nécessaires afin que les aides temporaires employées dans les services extérieurs du Trésor ayant plus de cinq ans de services puissent, dans certaines conditions, être nommées agents de bureau et titularisées dans cet emploi, ainsi que cela semble avoir été admis pour un certain nombre d'aides temporaires employées dans les services extérieurs des contributions directes.

2784. — 21 octobre 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un viticulteur a été exclu de la cave coopérative dont il était membre au prétexte qu'il avait formulé des critiques et accusations injustifiées à l'encontre des administrateurs et du gérant de ladite cave coopérative. Ce viticulteur, qui a assigné ladite cave coopérative devant la juridiction civile pour voir annuler cette décision d'exclusion, est dans l'obligation, pour rapporter la preuve de ses critiques et accusations, de produire un procès-verbal dressé en 1950 par un inspecteur d'une brigade volante de l'administration des contributions indirectes à l'encontre de ladite cave coopérative pour « excédent important de vin en cave ». A une demande amiable de communication dudit procès-verbal, l'administration des contributions indirectes oppose un refus, et à une demande judiciaire de communication par voie de compulsoire dans l'instance opposant ce viticulteur à la cave coopérative, une cour d'appel a répondu par un arrêt d'irrecevabilité, motivé par le fait qu'un procès-verbal de l'administration des contributions indirectes ne rentre pas dans la catégorie des actes auxquels s'applique la procédure prévue par les articles 846 à 852 du code de procédure civile. Il lui demande de quelle procédure administrative ou judiciaire ce viticulteur dispose pour obtenir communication dudit procès-verbal dont il est en droit d'obtenir copie certifiée conforme de l'administration des contributions indirectes, puisque cette dernière l'a dressé à l'encontre d'une cave coopérative à une époque où ce viticulteur était membre de ladite coopérative.

2785. — 21 octobre 1959. — **M. Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les aides-commis de son département par suite de l'application de la décision ministérielle 683-PC/A/INT du 11 février 1956 qui a prévu la fusion du cadre des aides-commis avec celui des employés de bureau et qui a, en conséquence, bloqué la carrière des anciens aides-commis à l'indice maximum des employés de bureau sans aucun espoir d'avancement postérieur. C'est ainsi qu'actuellement un certain nombre d'anciens aides-commis, qui ont atteint le dernier échelon du cadre des employés de bureau depuis cinq, six, sept ans et qui sont encore assez éloignés de l'âge d'admission à la retraite, ont perdu tout espoir d'obtenir une amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre, en faveur de ces anciens aides-commis — tout au moins en faveur de ceux dont la situation est stabilisée depuis au moins quatre ou cinq ans — une décision leur permettant de poursuivre un déroulement normal de carrière en prévoyant, par exemple, leur intégration dans le cadre des commis administratifs.

2786. — 21 octobre 1959. — **M. Arnulf** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'information publiée par un grand hebdomadaire français selon lequel le bureau du F. L. N., installé à New-York dans la 56e avenue, a reçu de l'administration des postes des U.S.A. l'autorisation de timbrer ses lettres avec le drapeau vert-rouge et la mention « Algéria » est exacte; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement français a élevé une protestation.

2787. — 21 octobre 1959. — **M. Arnulf** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact — ainsi que l'a annoncé la presse — que l'U. N. E. S. C. O. ait diffusé dans certains pays des brochures de propagande, rédigées en français, et dirigées contre la politique suivie par le Gouvernement en Algérie; et dans l'affirmative: 1° quel est le montant de la subvention accordée par la France, année par année, à cet organisme; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle propagande.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2343. — **M. Raymond-Clergue,** se référant à la réponse donnée le 22 juillet 1959 à sa question écrite n° 1534, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 59-986 du 12 août 1959, expose à **M. le Premier ministre** que les mesures prévues par le décret susvisé ont été accueillies avec une certaine amertume par les policiers d'Algérie. En effet, d'une part, l'indemnité de sujétion spéciale de police n'est appliquée aux personnels servant en Algérie qu'à compter du 1er juillet 1959, alors que les dispositions du décret du 29 mai 1958 ont été appliquées en métropole le 1er juillet 1958. D'autre part, il semblerait équitable de maintenir aux personnels servant en Algérie la prime journalière de 260 F, les raisons pour lesquelles cette prime avait été instituée étant toujours valables. Il lui rappelle qu'au cours des négociations qui se sont déroulées au mois de mai 1958, un crédit de 3 milliards 500 millions avait été prévu en vue de couvrir les dépenses ouvertes par l'attribution de l'indemnité dite de sujétion spéciale à la préfecture de police, d'une part, à la sûreté nationale, d'autre part, les 500 derniers millions ayant été réservés pour l'attribution de ladite indemnité à l'Algérie: qu'il avait été entendu entre les parties que les crédits afférents au paiement de la prime de risques, de l'indemnité de déplacement à l'intérieur de la résidence ainsi que l'indemnité mensuelle de 2.750 F servie par l'Etat au titre du risque spécial encouru par la police en métropole s'ajouteraient aux 3 milliards 500 millions pour permettre le versement à l'ensemble du personnel de la nouvelle indemnité. Il en résulte que les personnels d'Algérie devront continuer à bénéficier des indemnités de 400 F et de 260 F par jour, lesquelles seraient amputées mensuellement de 2.750 F. Il lui demande quelles raisons ont incité le Gouvernement à restreindre ainsi les avantages qui avaient été prévus pour les personnels de police servant en Algérie et s'il ne serait pas possible de procéder à un nouvel examen de ce problème en vue de trouver les moyens susceptibles d'être mis en œuvre afin de compenser la suppression de l'indemnité de 260 F par jour. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-986 du 12 août 1959 portant application aux personnels de police en service en Algérie des dispositions du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant création d'une indemnité de « sujétions spéciales » pour les personnels de police a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive en vue de réaliser un alignement aussi équitable que possible des régimes indemnitaires des personnels de police, qu'ils soient en service en Algérie ou en métropole. C'est ainsi que pour tenir compte des risques particuliers qui pèsent sur les agents affectés dans les départements algériens, a été maintenue en leur faveur l'indemnité journalière de 400 F dite de zone troublée instituée par le décret n° 56-695 du 13 juillet 1956, qui est allouée à tous les personnels actifs de police en service en Algérie alors que la prime exceptionnelle de danger attribuée en métropole pour couvrir les risques du territoire Nord-africain a été supprimée. Le Gouvernement a en outre décidé que les personnels en cause bénéficieraient en sus de cet avantage et de ceux alloués à leurs collègues métropolitains d'une indemnité mensuelle d'un montant minimum de 1.500 F dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-986 du 12 août 1959. Il n'a pas paru possible en revanche au Gouvernement, compte tenu de la rigueur financière qui s'impose à sa politique de faire rétroagir au-delà du 1er juillet 1959 les nouveaux avantages accordés ni de maintenir l'indemnité journalière instituée par le décret n° 56-955 du 13 juillet 1956 pour tenir compte des conditions particulières d'exécution des missions de la police en Algérie alors que la nouvelle indemnité de sujétions spéciales de police a précisément un objet du même ordre.

2352. — **M. René Pleven,** rappelant à **M. le Premier ministre** les termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses déclarations de Tananarive précisant que les règlements d'administration publique prévus par l'article 11 précité interviendraient avant le 31 juillet 1959, lui demande à quelle date seront effectivement promulgués ces règlements d'administration publique anxieusement attendus par les fonctionnaires des cadres locaux de tous les anciens territoires de l'Union française et particulièrement par ceux qui sont en service dans les Etats, tel le Cameroun, qui, à partir du 1er janvier prochain, assumeront le statut d'Etats indépendants. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Des difficultés d'ordre technique ont longuement retardé l'élaboration des décrets portant règlement d'administration publique prévus par l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Ces difficultés sont maintenant aplanies. Les textes, arrêtés en accord et en liaison avec l'administration générale des services de la France d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétariat d'Etat aux finances, doivent, à bref délai, être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Aussitôt après la sanction de la Haute Assemblée, ces règlements seront publiés au *Journal officiel.*

MINISTERE D'ETAT

1931. — M. Hénault expose à **M. le ministre d'Etat** que le *Journal officiel* du 27 juin 1959, n° 147, page 6405, formule et notifie la décision du 12 juin 1959 relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement dans les Etats d'Afrique et de Madagascar. Ceux-ci peuvent bénéficier à cet effet du concours technique des organismes de la République française chargés de l'aide et de la coopération. Il lui demande si le Parlement a connaissance de ces concours techniques avant leur signature, ceux-ci pouvant bénéficier de l'aide et de la coopération de la République française dans les conditions déterminées par ces conventions. En bref, il s'agit du F. A. C., organisme remplaçant le F. I. D. E. S., sur lequel le Parlement avait un droit de contrôle. Celui-ci continue-t-il d'exister et sous quelle forme. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — Les programmes de développement établis par chacun des Etats de la Communauté qui sont étudiés et délibérés par les autorités respectives des Républiques (décision du 12 juin 1959) et sont soumis, en vue d'harmonisation, au conseil exécutif. Les programmes généraux d'aide et de coopération préparés par le Premier ministre (délégation donnée au ministre d'Etat) sont soumis au Comité interministériel pour l'aide et la coopération (décret du 27 mars 1959). Les modalités de mise en œuvre de ces programmes sont déterminées par des conventions négociées et signées entre gouvernements. Le fonds d'aide et de coopération est le canal par lequel transitent les crédits nécessaires à la réalisation de ces programmes généraux. Ces crédits sont inscrits au budget du Premier ministre où ils forment une section spéciale. C'est à l'occasion du vote de la loi de finances et de l'examen de ces crédits que le contrôle parlementaire peut s'exercer.

AGRICULTURE

2374. — Mlle Dienesch rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret du 20 mars 1959 (*Journal officiel* des 23 et 24 mars) « sont interdites la détention en vue de la mise en vente ou la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels ont été administrés, par quelque procédé que ce soit, soit des substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes, soit des aliments visés à l'article 1er, soit une substance chimique ou biologique figurant sur une liste dressée par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique. Cette interdiction prendra effet deux mois après la publication du présent décret ». Elle lui demande quelles mesures ont été prises pour que les mêmes conditions soient exigées des volailles importées, afin que la concurrence étrangère, qui pèse lourdement sur la production nationale, ne soit pas encore aggravée par l'application des dispositions du décret susvisé. (*Question du 3 octobre* 1959.)

2419. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 59-459 du 20 mars 1959 « interdit... la mise en vente ou la vente pour la consommation humaine des animaux ou denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels ont été administrés par quelques procédés que ce soit, soit des substances arsénicales, antimoniales ou œstrogènes, etc. ». Or, au cours de ces derniers mois d'importantes importations de poulets ont été réalisées provenant de pays, notamment de Hollande, dans lesquels il n'existe aucune interdiction comparable à celle du décret du 20 mars 1959. Parmi les poulets importés se trouvaient un grand nombre de sujets castrés à l'aide de substances œstrogènes. La loi et la faculté ayant reconnu la nocivité de la consommation de telles denrées, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que se poursuivent ou se renouvellent des importations nuisibles à la santé des Français. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 20 mars 1959 (*Journal officiel* du 24 mars 1959) concernant les produits destinés à l'alimentation des animaux et le commerce des denrées alimentaires d'origine animale, lesdites denrées qu'elles soient produites en France ou qu'elles soient importées, doivent provenir d'animaux auxquels n'a été administrée aucune des substances chimiques ou biologiques visées par ce décret. Il convient de noter que cette réglementation n'est entrée en vigueur qu'à la fin du mois de mai dernier. Tous contrôles utiles ne manqueront pas d'être effectués sur les lots de volailles importées. Au reste, ces importations n'ont atteint depuis le début de l'année qu'un faible tonnage (5.180 quintaux jusqu'au 31 août 1959). S'il était démontré que de telles marchandises n'étaient pas conformes au texte ci-dessus rappelé, les contrevenants seraient passibles des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

2524. — M. Duvillard expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse des producteurs de betteraves. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur venir en aide, notamment en leur répartissant sous forme de dédommagement le bénéfice qui pourrait être réalisé entre le prix d'importation du sucre dont la France a besoin et le prix de vente. (*Question du 6 octobre* 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de réduire dans toute la mesure du possible les répercussions d'une récolte betteravière particulièrement mauvaise. L'arrêté n° 24-343 du 13 octobre 1959 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 octobre 1959 accorde aux planteurs une prime exceptionnelle forfaitairement fixée à 687 francs par tonne de betterave, quelle que soit la densité. Cette somme s'ajoute au prix de 6.575 francs fixé pour une betterave à 8°5 de densité. L'effort qui est ainsi fait en faveur de cette culture a pour résultat de revaloriser la recette nette du planteur par rapport à la campagne précédente de plus de 18 p. 100, compte non tenu de l'incidence de la richesse qui vient également majorer le prix de base retenu.

ARMEES

2257. — M. Bouillol demande à **M. le ministre des armées** de quelle façon il compte prendre en considération les demandes des agriculteurs militaires en Afrique du Nord, concernant les permissions agricoles, à raison de la particulière gravité de ce problème. (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, prévoit l'attribution d'une permission exceptionnelle aux militaires du contingent qui, au moment de leur incorporation étaient employés à des travaux agricoles ou à l'exercice de métiers intéressant l'agriculture. Toutefois, cette permission n'est pas accordée « aux militaires servant dans la métropole qui demandent à en bénéficier en Algérie, Tunisie, Maroc; de même, les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole ». Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'envisager une modification de la loi n° 48-1185 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. L'octroi de permissions agricoles aux personnels servant en Afrique du Nord imposerait, en effet, une prolongation de la durée du service pour l'ensemble du contingent, en vue de compenser les chutes d'effectifs dans les unités et entraînerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes. Toutefois, des instructions très précises ont été données aux chefs de corps pour que les agriculteurs soient, par priorité, envoyés en permission à l'époque des grands travaux agricoles.

2396. — M. Poignant demande à **M. le ministre des armées** s'il compte faire en sorte. 1° que les militaires servant en Afrique du Nord qui, sur les deux permissions auxquelles ils peuvent prétendre, n'ont droit à la gratuité que pour un seul voyage, bénéficient de cette gratuité pour leurs deux permissions; 2° que ces mêmes militaires qui, pour une cause indépendante de leur volonté (convalescence, deuil, etc.) reviennent en métropole, n'aient pas à payer davantage que les militaires stationnés sur le territoire métropolitain; 3° que les colis envoyés par leurs familles à ces militaires puissent être expédiés, non seulement en colis recommandés comme actuellement, mais encore en valeur déclarée. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — 1° Aux termes de la décision interministérielle n° 8706 MA/SEA du 7 août 1958, « les militaires accomplissant leur service actif, ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, servant en zone opérationnelle ou en instance de départ pour une telle zone, bénéficient à l'occasion de leur permission, dite permission de détente, de la gratuité du transport par voies ferrées à l'aller et au retour ». Ce texte combiné avec les dispositions de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permet actuellement d'accorder la gratuité totale du transport (voie maritime et voies ferrées) aux militaires visés par l'honorable parlementaire, qui servent en Algérie, dans le cas où les intéressés bénéficient de deux permissions de détente; 2° d'autre part, les dispositions du décret du 13 septembre 1910 (marine) et de l'instruction du 13 juin 1908 (armées de terre et de l'air) permettent d'accorder dans certaines conditions les frais de déplacement aux militaires envoyés en congé de convalescence; ces dispositions sont appliquées aux militaires appelés ou maintenus qui, à la suite de blessures ou accidents résultant des opérations de maintien de l'ordre et de pacification, remplissent les conditions prévues. En outre, les militaires non officiers du contingent, ou maintenus, servant en Afrique du Nord et obtenant une permission exceptionnelle en cas d'événements familiaux d'une particulière gravité, bénéficient à cette occasion de la gratuité de la traversée maritime dans les conditions fixées par l'instruction n° 035.6/5 du 9 septembre 1955. Les intéressés n'ont donc pas à payer davantage que les militaires stationnés sur le territoire métropolitain; 3° en ce qui concerne les modalités d'expédition des colis envoyés par les familles aux militaires servant en Afrique du Nord, elles ne relèvent pas de la compétence du ministre des armées.

2464. — M. Thorez expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat, habitant Arcueil, est décédé en Algérie le 15 août dernier. Le père de ce jeune homme a été avisé de la mort de son fils directement par lettre d'un officier de son unité. Il lui demande pour quelles raisons il a été dérogé, dans ce cas particulier, aux règles administratives en vigueur, qui veulent que le maire de la commune soit chargé de prévenir les familles intéressées. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'auteur est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées toutes précisions utiles sur l'identité et l'affectation du militaire intéressé.

CONSTRUCTION

2129. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est le nombre de logements attribués par les offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine, au cours des années 1957 et 1958; 2° quelle est la répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces; 3° quelle est la situation de famille des attributaires par catégorie de logements. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — 1° Nombre de logements attribués:

OFFICE D'H. L. M. de la ville de Paris.	OFFICE D'H. L. M. du département de la Seine.
Année 1957.	
1.885 logements.	929 logements.
Année 1958.	
2.584 logements.	2.194 logements.

2° Répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces:

OFFICE D'H. L. M. de la ville de Paris.	OFFICE D'H. L. M. du département de la Seine.
Année 1957.	
214 logements d'une pièce.	92 logements d'une pièce.
579 logements de deux pièces.	209 logements de deux pièces.
587 logements de trois pièces.	460 logements de trois pièces.
373 logements de quatre pièces.	128 logements de quatre pièces.
122 logements de cinq pièces.	36 logements de cinq pièces.
10 logements de sept pièces.	4 logements de six pièces.
Année 1958.	
325 logements d'une pièce.	170 logements d'une pièce.
895 logements de deux pièces.	573 logements de deux pièces.
860 logements de trois pièces.	762 logements de trois pièces.
391 logements de quatre pièces.	379 logements de quatre pièces.
113 logements de cinq pièces.	267 logements de cinq pièces.
	43 logements de six pièces.

3° Situation de famille des attributaires par catégories de logements:

Office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. — Logements d'une pièce: ménages sans enfant; logements de deux pièces: familles de trois personnes, dont une de moins de sept ans; logements de trois pièces: familles de trois personnes, dont aucune n'a moins de sept ans et familles de quatre et cinq personnes; logements de quatre pièces: familles de six et sept personnes; logements de cinq pièces: familles de huit personnes au moins; logements de six pièces: familles de dix personnes au moins.

Office d'habitations à loyer modéré du département de la Seine. — Deux pièces plus cuisine: deux ou trois personnes; deux pièces plus cuisine de plus de 9 m²: deux à quatre personnes; trois pièces plus cuisine: quatre ou cinq personnes; trois pièces plus cuisine de plus de 9 m²: quatre à six personnes; quatre pièces plus cuisine: cinq à sept personnes; quatre pièces plus cuisine de plus de 9 m²: cinq à neuf personnes; cinq pièces plus cuisine: six à treize personnes; six pièces plus cuisine: huit à quinze personnes.

EDUCATION NATIONALE

2378. — M. Longequeue demande à **M. le ministre de l'éducation nationale si les communes** sont tenues d'accorder l'indemnité représentative de logement aux institutrices chargées des classes saisonnières ouvertes dans les écoles maternelles pendant le troisième trimestre de l'année scolaire. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Les institutrices employées en période de pointe dans les classes saisonnières des écoles maternelles ne peuvent être que des auxiliaires. Comme telles, elles ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement due par les communes aux instituteurs et institutrices titulaires. Rien ne s'oppose cependant à ce que les municipalités fassent bénéficier de cette indemnité, si elles le jugent opportun, les auxiliaires exerçant soit dans un poste vacant, soit dans une classe saisonnière.

2384. — M. Nilès demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la somme attribuée, sous la responsabilité des recteurs d'académie, à chaque département au titre de subventions aux clubs, en espèces et en matériel d'équipement, sportifs et de plein air. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Le montant des crédits destinés au fonctionnement des groupements sportifs ou de plein air et attribués sous la responsabilité des recteurs d'académie, au titre de l'exercice 1959, est indiqué par département au tableau figurant ci-après. La date de clôture de l'exercice financier étant fixée au 30 novembre, il n'est pas encore possible de déterminer le montant des crédits alloués sous forme de subventions en espèces ou sous forme de matériel d'équipement.

DÉPARTEMENTS	GROUPEMENTS sportifs.	GROUPEMENTS de plein air.
a) *Métropole.*		
Ain	860.000	40.000
Aisne	900.000	30.000
Allier	960.000	30.000
Alpes (Basses-)	220.000	30.000
Alpes (Hautes-)	340.000	40.000
Alpes-Maritimes	1.300.000	50.000
Ardèche	700.000	85.000
Ardennes	800.000	40.000
Ariège	500.000	50.000
Aube	920.000	50.000
Aude	960.000	50.000
Aveyron	340.000	50.000
Bouches-du-Rhône	2.400.000	100.000
Calvados	660.000	53.000
Cantal	560.000	20.000
Charente	740.000	20.000
Charente-Maritime	1.200.000	60.000
Cher	600.000	30.000
Corrèze	700.000	45.000
Corse	300.000	40.000
Côte-d'Or	860.000	50.000
Côtes-du-Nord	800.000	46.000
Creuse	380.000	45.000
Dordogne	1.400.000	60.000
Doubs	880.000	94.000
Drôme	1.000.000	75.000
Eure	620.000	»
Eure-et-Loir	900.000	»
Finistère	2.160.000	69.000
Gard	700.000	70.000
Garonne (Haute-)	2.260.000	50.000
Gers	540.000	50.000
Gironde	3.200.000	180.000
Hérault	1.360.000	100.000
Ille-et-Vilaine	1.520.000	49.000
Indre	660.000	60.000
Indre-et-Loire	940.000	90.000
Isère	1.700.000	130.000
Jura	640.000	40.000
Landes	600.000	40.000
Loir-et-Cher	620.000	40.000
Loire	1.900.000	60.000
Loire (Haute-)	680.000	30.000
Loire-Atlantique	1.560.000	69.000
Loiret	1.100.000	40.000
Lot	640.000	50.000
Lot-et-Garonne	700.000	40.000
Lozère	220.000	30.000
Maine-et-Loire	1.160.000	46.000
Manche	620.000	53.000
Marne	1.100.000	40.000
Marne (Haute-)	680.000	50.000
Mayenne	620.000	25.000
Meurthe-et-Moselle	1.120.000	80.000
Meuse	900.000	56.000
Morbihan	1.160.000	46.000
Moselle	1.140.000	60.000
Nièvre	480.000	50.000
Nord	4.400.000	70.000
Oise	860.000	40.000
Orne	840.000	»
Pas-de-Calais	2.100.000	30.000
Puy-de-Dôme	1.460.000	80.000
Pyrénées (Basses-)	1.520.000	60.000
Pyrénées (Hautes-)	600.000	50.000
Pyrénées-Orientales	740.000	50.000
Territoire de Belfort	300.000	26.000
Rhin (Bas-)	1.960.000	100.000
Rhin (Haut-)	1.060.000	40.000
Rhône	1.500.000	100.000
Saône (Haute-)	500.000	40.000
Saône-et-Loire	1.400.000	50.000
Sarthe	620.000	53.000
Savoie	680.000	70.000
Savoie (Haute-)	780.000	70.000
Seine	13.500.000	330.000
Seine-Maritime	2.200.000	91.000
Seine-et-Marne	860.000	40.000

DÉPARTEMENTS	GROUPEMENTS sportifs.	GROUPEMENTS de plein air.
Seine-et-Oise	4.000.000	40.000
Sèvres (Deux-)	460.000	40.000
Somme	1.400.000	30.000
Tarn	1.300.000	50.000
Tarn-et-Garonne	660.000	50.000
Var	520.000	40.000
Vaucluse	800.000	40.000
Vendée	600.000	50.000
Vienne	700.000	40.000
Vienne (Haute-)	1.040.000	40.000
Vosges	800.000	70.000
Yonne	460.000	50.000
b) *Départements d'outre-mer.*		
Réunion	560.000	»
Guadeloupe	700.000	20.000
Guyane	300.000	»
Martinique	640.000	»
Totaux	108.300.000	5.020.000

2385. — M. Nilès demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant, pour les années 1958 et 1959, des subventions de l'Etat: *a*) aux fédérations sportives au titre: 1° de fonctionnement; 2° de préparation olympique; 3° exceptionnel; *b*) aux fédérations de plein air et aux organismes tels que: Union nationale des centres de montagne, Union nautique française. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Le montant des crédits de subventions alloués, au titre des exercices 1958 et 1959, aux fédérations sportives et de plein air s'établit comme il suit:

	1958	1959
a) Fédérations sportives:		
1° A titre de fonctionnement	150.820.000	185.460.000
2° Au titre de la préparation olympique	80.142.400	134.450.000
3° A titre exceptionnel	30.760.000	41.030.000
b) Groupements nationaux de plein air (fédérations et unions)	74.680.000	94.700.000

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1564. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dans son article 14, interdit, dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne, tous deux retraités, comme n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation, ayant une relation directe avec l'objet, l'indice du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre de l'année 1953, publié par l'office de la statistique. (*Question du 23 juin* 1959.)

Réponse. — Il peut être soutenu que l'indice du coût de la construction, assorti le cas échéant d'un coefficient de vétusté, est un des éléments de détermination de la valeur vénale d'un immeuble déjà construit. Toutefois, cet indice ne paraît pas avoir avec l'objet d'un contrat de vente d'un tel immeuble la relation directe exigée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Son emploi dans l'hypothèse envisagée pourrait donc donner lieu à des contestations que les tribunaux seraient seuls qualifiés pour trancher. Il paraît préférable, dans ces conditions, de ne pas utiliser en l'occurrence ledit indice.

1791. — M. Baylot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères, telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 11 juillet 1957, ont été revalorisées, mais qu'il n'a pas été tenu compte, depuis longtemps, des modifications intervenues depuis dans la situation économique. Ainsi, la revision de 1.500 p. 100 des rentes constituées avant le 1er août 1914 ou de 105 p. 100 pour les rentes constituées avant le 1er janvier 1949, pour ne prendre que les deux extrêmes du barème de revision, laissent ces pensions très en dessous des besoins de l'existence et de l'affaiblissement du franc. Or, elles ont été concédées à des épargnants particulièrement dignes d'intérêt appartenant à des catégories modestes et dont elles constituent souvent l'unique ressource. La politique financière du Gouvernement ayant pour objet la stabilisation, la reconstitution sur des bases financières saines du crédit de l'Etat, l'affermissement de la monnaie, semble devoir trouver un complément logique dans une revalorisation des rentes viagères dont la valeur serait remise à la parité du nouveau franc, qui doit être prochainement mis en circulation. Il lui demande s'il compte donner à ce problème une solution favorable. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — Les majorations d'arrérages dont bénéficient actuellement les rentiers viagers ne traduisent pas la reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, mais constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel. En effet, le principe du nominalisme monétaire, sur lequel repose le droit français des obligations, s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Les créanciers d'obligations différées ou successives ne peuvent remettre en cause le montant de leur créance en invoquant les variations intervenues dans la valeur du franc. Il a donc fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à la règle du nominalisme monétaire dans le domaine des rentes viagères. Ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier dans une certaine mesure la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers. C'est dans cet esprit qu'un système de majorations a été institué par la loi. Celui-ci a cependant pour objet, non point de revaloriser intégralement les rentes, mais seulement d'atténuer, en ce qui les concerne, les effets de la dépréciation monétaire. La charge des arrérages complémentaires incombe au débirentier lui-même pour les rentes viagères constituées entre particuliers. Elle est supportée, en totalité ou en quasi-totalité, par le budget général pour les rentes viagères dites « du secteur public », c'est-à-dire pour celles qui sont servies par la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualistes ou les compagnies d'assurances. Par conséquent, si les taux de majoration qui ont été relevés, assez récemment, par la loi du 11 juillet 1957, faisaient l'objet d'un nouveau rajustement, il en résulterait, dans la mesure même où les rentes du secteur public en seraient affectées, un accroissement des dépenses de l'Etat. Ainsi se trouveraient modifiées les données de l'équilibre budgétaire et mis en cause un principe sur lequel est fondée la politique économique et financière du Gouvernement. Les conséquences en seraient fâcheuses pour les intéressés eux-mêmes, car l'expérience a montré qu'il était vain de relever la valeur nominale de prestations sociales sans se préoccuper des incidences de ce rajustement sur le sort de la monnaie. L'ampleur même de l'effort de redressement économique et financier que le Gouvernement a entrepris dans des circonstances particulièrement graves pour défendre le franc et stabiliser les prix a nécessité l'adoption de mesures sévères. Des sacrifices sensibles ont été demandés aux diverses catégories de citoyens pour leur assurer un avenir meilleur. Cette politique commence à produire ses effets heureux, dont bénéficieront notamment les rentiers viagers, mais il est impossible d'imposer au budget général des charges nouvelles sans risquer d'en compromettre le résultat final.

2176. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, eu égard aux sacrifices demandés aux contribuables et au lourd programme de 1959-1960 du Gouvernement exigeant un dévouement sans réserve des fonctionnaires, le moment n'est pas venu, en 1959, d'introduire dans la loi de finances en préparation, les dispositions de la loi de finances 1945 et de rétablir la validité de l'ordonnance du 6 janvier 1945 supprimant tous textes, lois et règlements de circonstance et portant revision des emplois de l'Etat, suppression des emplois inutiles, gratuité des missions accessoires attachées à la fonction principale, respect de la classification des traitements des fonctionnaires. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, s'inscrivait dans le cadre d'une remise en ordre de situations nées de la guerre. De telles dispositions ne sauraient, pour cela, apporter une solution d'ensemble aux problèmes évoqués, qui commandent plutôt une réforme des structures de l'administration. C'est précisément cette réforme que le Gouvernement a entendu promouvoir en créant la commission de la réforme administrative aux travaux de laquelle il apporte toute son attention.

2178. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas d'actualité en 1959, alors qu'il est demandé un gros effort aux contribuables, et maintenant que les grandes urgences de réparation des dommages de guerre portées aux édifices et établissements publics des collectivités locales ont disparu, que l'administration française soit invitée à ne plus contrevenir aux disciplines d'avant 1914 et, en particulier, à ce que les fonctionnaires techniques de l'Etat s'alignent à nouveau sur le personnel désintéressé des administrations centrales et des préfectures, interdiction leur étant faite par le Gouvernement de prendre intérêt personnel d'honoraires (et de frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements publics des collectivités locales, leur rapportant personnellement d'autant plus que le montant des sommes sortant des caisses communales et départementales ainsi que du Trésor, est plus élevé, alors que précisément, ils sont, par leur fonction principale, appelés à surveiller l'emploi des deniers des contribuables de l'Etat et des collectivités en ces affaires. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — Lorsque les fonctionnaires techniques de l'Etat sont autorisés à prendre intérêt personnel d'honoraires (et des frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements

publics des collectivités locales, les autorités qui gèrent ces fonctionnaires ne leur donnent cette autorisation que pour autant qu'elle n'est pas dommageable aux intérêts du service. Tout autre usage de cette mesure serait évidemment condamnable. Il faut préciser que la situation décrite par l'honorable parlementaire est très antérieure à 1914 puisqu'elle remonte au premier Empire. Depuis 1914, l'évolution, opposée à celle que paraît supposer la question posée, s'est faite dans le sens d'un contrôle plus strict et d'une limitation par agent des sommes perçues à titre d'honoraires.

2224. — M. Denvers demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des loyers assujettis à la taxe sur l'habitat versée au fonds national d'amélioration: 1° par département; 2° pour chacune des villes suivantes: Paris, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, le Havre et Nantes. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le montant par département des loyers assujettis au prélèvement perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat en 1958 est indiqué sur le tableau suivant:

DÉPARTEMENTS	MONTANT des loyers assujettis au prélèvement en 1958.	DÉPARTEMENTS	MONTANT des loyers assujettis au prélèvement en 1958.
	Francs.		Francs.
Ain	713.041.540	Lot-et-Garonne	374.383.620
Aisne	931.126.620	Lozère	65.652.300
Allier	895.038.080	Maine-et-Loire	947.114.120
Alpes (Basses-)	110.938.620	Manche	595.296.140
Alpes (Hautes-)	143.256.700	Marne	1.267.945.040
Alpes-Maritimes	3.544.302.100	Marne (Haute-)	309.116.580
Ardèche	386.533.000	Mayenne	296.864.720
Ardennes	661.255.280	Meurthe-et-Mos.	1.885.713.340
Ariège	175.993.300	Meuse	468.180.880
Aube	504.540.460	Morbihan	751.688.940
Aude	486.863.540	Moselle	2.200.162.380
Aveyron	402.644.180	Nièvre	257.869.520
Bouches-du-Rhône	5.839.357.300	Nord	6.248.745.700
Calvados	843.946.480	Oise	854.458.860
Cantal	240.622.200	Orne	352.689.060
Charente	502.161.200	Pas-de-Calais	1.826.600.480
Charente-Maritime	846.627.920	Puy-de-Dôme	1.173.271.700
Cher	407.951.500	Pyrénées (Bas.-)	1.288.563.360
Corrèze	365.682.500	Pyrénées (Hau.-)	419.905.260
Corse	222.877.400	Pyrénées-Orient.	544.338.020
Côte-d'Or	808.377.420	Rhin (Bas-)	3.243.866.700
Côtes-du-Nord	466.237.960	Rhin (Haut-)	1.843.856.920
Creuse	141.731.060	Rhône	7.046.349.700
Dordogne	453.437.600	Saône (Haute-)	728.452.920
Doubs	946.507.340	Saône-et-Loire	964.354.200
Drôme	861.957.480	Sarthe	881.460.460
Eure	467.027.600	Savoie	505.606.700
Eure-et-Loir	380.174.660	Savoie (Haute-)	743.089.900
Finistère	1.146.485.740	Seine	51.158.722.020
Gard	1.055.074.120	Seine-Maritime	2.834.815.220
Garonne (Haute-)	1.842.127.600	Seine-et-Marne	1.297.034.660
Gers	178.327.620	Seine-et-Oise	6.388.951.100
Gironde	3.141.539.660	Sèvres (Deux-)	353.873.540
Hérault	1.371.280.600	Somme	654.396.900
Ille-et-Vilaine	1.224.399.800	Tarn	487.190.200
Indre	350.973.060	Tarn-et-Garonne	268.070.000
Indre-et-Loire	780.764.180	Var	1.647.047.720
Isère	1.503.300.120	Vaucluse	604.429.440
Jura	485.626.140	Vendée	262.891.460
Landes	370.761.220	Vienne	553.419.600
Loir-et-Cher	355.980.960	Vienne (Haute-)	735.474.960
Loire	2.706.654.340	Vosges	735.148.280
Loire (Haute-)	282.519.580	Yonne	434.100.160
Loire-Atlantique	1.616.771.480		
Loiret	861.797.740		
Lot	186.026.860	Total	148.569.667.600

2° Pour Paris le montant de ces mêmes loyers s'est élevé à 36.845.900.340 F.

Les précisions demandées pour les autres villes citées par l'honorable parlementaire ne peuvent être fournies par l'administration des finances, les statistiques établies par elle ne permettant pas de distinguer, dans les opérations des bureaux d'enregistrement chargés de recouvrer le prélèvement, celles de ces opérations qui se rattachent à l'une ou l'autre des diverses communes dépendant de ces bureaux.

2294. — M. Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une succession comprenant un immeuble neuf est exonérée des droits et taxes à raison de la première mutation par décès conformément à l'article 1241 du code général des impôts. Le défunt ayant légué une rente égale à la moitié des loyers que produira cet immeuble, il lui demande si ce legs sera de même exonéré de droits et de taxes. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Sauf volonté contraire du défunt, le capital représentant la valeur de la rente dont il s'agit doit être considéré comme s'imputant sur l'ensemble des biens composant la succession, proportionnellement à leur importance respective. Dans la mesure où l'imputation s'opère sur la partie de l'actif héréditaire constituée par l'immeuble entrant dans les prévisions de l'article 1241 du code général des impôts, ledit capital échappe aux droits de mutation par décès.

2311. — M. Lefevre d'Ormesson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ayant demandé, le 3 mars, à M. le ministre du travail quelle est la répartition de la population active en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale, notamment celle des ouvriers et ouvrières, celle des agriculteurs et des salariés agricoles, celle des commerçants, celle des fonctionnaires de l'Etat et celle des employés des collectivités locales; il lui a été répondu que les différences de nomenclature et de définitions ne lui permettraient pas d'établir de comparaison en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les employés des collectivités après que toutes les précisions demandées pour les autres professions aient été données. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Pour la France, les effectifs budgétaires des fonctionnaires civils de l'Etat s'élevaient à 1.093.389 unités en 1957 et 1.130.487 unités au 31 décembre 1958. Ces effectifs comprennent l'ensemble des personnels titulaires, contractuels, auxiliaires et ouvriers. Sont compris dans les nombres indiqués les personnels des P. T. T. (223.743 unités) et les personnels civils rémunérés sur des budgets militaires (172.993 unités). Les effectifs des personnels des collectivités locales sont de l'ordre de 410 à 420.000 agents, comprenant les personnels des départements, des communes et de la ville de Paris, à l'exclusion des agents à temps incomplet. Pour les trois autres pays, les documents étrangers dont dispose le ministère des finances et des affaires économiques comportent très peu d'indications en ce domaine. Des éléments ont été demandés à nos représentants dans ces différents pays, mais il leur faudra un certain temps pour les réunir et pour tenter de les rendre comparables à ceux de notre pays. Dès que ce travail sera terminé il sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2338. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du personnel de l'office Radio-France qui demande — en cas de titularisation — à ce que les services qu'il a effectué audit office soient validés pour la prise en compte de leur droit à pension, ceci en application des articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés avant le 1er janvier 1960. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — La validation des services auxiliaires a pour effet d'assimiler pour la retraite des services de non-titulaire à des services de titulaire qui seuls peuvent normalement donner droit à une pension de l'Etat. Elle ne peut donc intervenir que lorsque les services auxiliaires sont en tous points assimilables à des services de titulaire, c'est-à-dire, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanente de l'Etat, dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. L'office Radio-France était une entreprise privée et ne constituait pas une administration de l'Etat. Le fait que son personnel ait été intégré dans les cadres de l'administration ne peut pas modifier rétroactivement la nature de l'établissement où les services ont été accomplis, ni le caractère juridique de ces services. Les services accomplis dans cette entreprise, comme dans les autres entreprises privées, ne sont pas susceptibles, par suite, d'être validés dans une pension de fonctionnaire. Toute autre solution dénaturerait complètement le régime de retraites de la fonction publique.

2365. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la suppression de la vignette en faveur de certaines catégories de patentés de l'automobile, notamment les loueurs de voitures et les auto-écoles. Pour l'exercice de leurs fonctions ces commerçants sont tenus de disposer d'un parc important de voitures neuves ou récentes, ce qui paraît légitimer une dérogation. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Les véhicules appartenant aux entreprises de location et aux auto-écoles ne figurent pas au nombre de ceux qui sont dispensés de la taxe différentielle par l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1956. Si l'exonération leur était accordée par un nouveau texte, le bénéfice d'une telle mesure devrait inévitablement être étendu, de proche en proche, à tous les véhicules affectés à l'exercice d'une profession. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante, à laquelle il n'est pas possible de consentir.

JUSTICE

2235. — M. Bourne attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sources de conflit qui se révèlent à l'occasion de l'emploi de l'eau des ruisseaux et rivières d'une manière qui s'oppose aux règlements particuliers dits « droits d'eau » et aux articles 641, 644, 645 et autres du code civil. Négligeant les droits anciens résultant de titres normaux, notamment en ce qui concerne certaines industries mues par la force du courant, négligeant aussi cette législation si ancienne qui s'intéresse à l'usage des eaux pour l'arrosage des propriétés riveraines, d'importantes installations d'arrosage par aspersion et par irrigation, pourvues de moteurs, tendent à utiliser de plus en plus fréquemment le débit de modestes cours d'eau dans des proportions telles que les droits des autres riverains sont ou seront lésés comme sont lésés ceux des sociétés de pêche qui ont fréquemment procédé à l'alevinage de ces cours d'eau. Cette utilisation nouvelle actuellement préconisée par les services de l'agriculture, et notamment par le génie rural qui la subventionne, il serait sage de procéder à l'étude d'une nouvelle réglementation de l'usage des eaux. En même temps, le problème de l'asséchement des nappes d'eau potable et leur pollution par des infiltrations de déchets industriels devrait être suivi avec attention. Il lui demande de rassurer ceux qui s'estiment lésés et qui attendent son avis avant d'entreprendre des actions judiciaires et de faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux problèmes exposés. (*Question du 5 septembre 1959.*)

2° *réponse.* — 1° Les personnes qui procèdent à l'arrosage par aspersion et par irrigation ne peuvent utiliser à cette fin le débit des cours d'eau qu'en se conformant à la fois aux dispositions de l'article 644 du code civil, aux règlements judiciaires éventuellement pris par application de l'article 645 dudit code et aux règlements administratifs. Il en résulte que celles d'entre elles qui utiliseraient une quantité d'eau plus grande que celle autorisée par les textes ou décisions ci-dessus indiqués commettraient une faute ouvrant aux personnes lésées le droit de demander aux tribunaux judiciaires la réparation du préjudice causé. Par ailleurs, les dispositions des articles 103 à 108 du code rural relatifs à la police et à la conservation des eaux des cours d'eau non navigables et non flottables permettent à l'administration d'intervenir en vue d'assurer leur répartition équitable, compte tenu des intérêts généraux dont elle a la garde. Toutefois, pour prévenir les inconvénients pouvant résulter entre autres du développement des irrigations qui présente par ailleurs un intérêt national incontestable, il a été récemment créé auprès du commissariat général du plan (arrêté du 24 juillet 1959, *Journal officiel* du 26 juillet) une commission de l'eau qui sera chargée d'étudier les problèmes concernant l'utilisation et la protection des eaux et de proposer les moyens propres à les régler; 2° aux termes de l'article 11 du décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, des décrets peuvent soumettre à une autorisation administrative, dans un ou des départements déterminés, tout sondage ou forage en vue de l'utilisation de ces eaux. Il appartient aux personnes, groupements ou collectivités intéressés de demander à l'administration de prendre ces décrets dans les départements où ils seraient nécessaires; 3° les articles L. 19, L. 20 et L. 21 du code de la santé publique et de la population relatifs aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres ont organisé dans la plupart des cas la protection des eaux souterraines contre la pollution. En outre, les personnes qui polluent des eaux souterraines sont susceptibles d'être condamnées à réparer le dommage qu'elles causent lorsque la pollution est due à un exercice abusif ou anormal du droit de propriété. Le ministre de l'agriculture se préoccupe d'ailleurs des graves problèmes posés par l'aggravation de la pollution des eaux du fait du développement de l'industrie et de l'extension des villes. Un projet de loi est actuellement à l'étude dans ses services. Toutefois, du fait des nombreux intérêts en présence, sa mise au point s'avère particulièrement délicate.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2429. — M. Halbout demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, pour les cas urgents, et notamment pour l'annonce d'un décès, l'envoi d'un télégramme est toujours possible le dimanche. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Les modifications qui ont été apportées au fonctionnement du service télégraphique dans les bureaux de faible ou moyenne importance rattachés à des réseaux téléphoniques manuels ont été dictées par l'insignifiance du trafic télégraphique le dimanche dans tous les bureaux affectés par ces mesures et par la disproportion écrasante qu'il y a entre la charge de ce service et son utilité. D'une manière générale, le public conserve partout la possibilité de déposer des télégrammes par téléphone puisque le service téléphonique continue à fonctionner le dimanche. Les personnes non abonnées peuvent utiliser d'ordinaire un poste d'abonné mis à la disposition du public et, s'il n'existe pas exceptionnellement de poste de l'espèce, il demeure possible de recourir à un abonné qui, l'expérience le montre, accepte toujours de faciliter le dépôt de télégrammes motivés par des cas graves ou sérieux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.